

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 2025**

\*\*\*\*\*

❖ PROPOSITIONS DE DÉLIBÉRATIONS ❖

**DIRECTION GÉNÉRALE**

## **2 - FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS AU MAIRE ET DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE CHARGÉS DES QUARTIERS**

---

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre des adjoints sans que celui- ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Compte tenu de la diversité des secteurs qui relèvent de la compétence des communes, des tâches multiples qui en découlent et de la nécessité d'une implication forte des personnes qui assisteront le maire dans l'exercice de ses fonctions, il est proposé au conseil municipal de fixer à neuf le nombre des adjoints au maire.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent dépasser la limite fixée par l'article L 2122-2 pour créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans que leur nombre ne puisse dépasser 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de désigner quatre adjoints au maire supplémentaires chargés des quartiers.

### **3 - DÉFINITION DU DÉLAI POUR DÉPOSER LES LISTES DE CANDIDATURES AUX POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE ET D'ADJOINTS AU MAIRE CHARGÉS DES QUARTIERS**

---

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (art. L 2122-7-2 CGCT). Le vote a lieu au scrutin secret (art. L 2122-4 CGCT).

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que :

- les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. La présentation de liste incomplète est donc possible ;
- la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent ;
- aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste mais l'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement.

Le nombre de postes d'adjoints et d'adjoints au maire chargés des quartiers étant déterminé, un délai de 15 minutes est proposé pour déposer auprès du maire les listes de candidatures.

## 5 - LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

---

En application de l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fait lecture, immédiatement après l'élection du maire et de ses adjoints de la charte de l'élu local comme il suit :

« **1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« **2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« **3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« **4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« **5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« **6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« **7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## 6 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX : CALCUL ET RÉPARTITION DE L'ENVELOPPE GLOBALE INDEMNITAIRE

---

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat d'élu local est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite du respect d'un plafond qui varie selon la taille de la commune.

Une délibération du Conseil municipal est donc nécessaire pour fixer le montant de l'enveloppe indemnitaire globale constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire (article L2123-24 du CGCT) et aux adjoints en exercice (article L2123-24) sans les majorations.

Au regard du recensement de la population en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la commune de Tarbes appartient à la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants.

Suite à l'installation du Conseil municipal, le nombre d'adjoints au maire a été fixé dans la limite de 30 % du nombre de conseillers à 9.

Dans les conditions fixées par l'article L 2122-2-1, le nombre d'adjoints a été majoré de 10 % de l'effectif du Conseil municipal par la création de 4 adjoints de quartiers qui ont reçu du Maire une délégation de fonction.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- ✓ d'arrêter l'enveloppe financière mensuelle de la manière suivante :

Indemnité du Maire	90 % de l'IB terminal de la FP (1027 à ce jour)
+ Indemnités des Adjoints (33 % x 13)	429 % de l'IB terminal de la FP
<b>TOTAL enveloppe financière</b>	<b>519 % de l'IB terminal de la FP</b>

- ✓ de répartir le montant de l'indemnité globale de fonction du maire, des adjoints et conseillers municipaux titulaires d'une délégation aux taux suivants :

Maire	78,60 % de l'IB terminal de la FP (1027 à ce jour)
Adjoints titulaires d'une délégation	23,43 % de l'IB terminal de la FP
Conseillers municipaux délégués	20,58 % de l'IB terminal de la FP

Ces dispositions sont applicables à compter de la date d'installation du Conseil municipal.

## 7 - INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS MUNICIPAUX : FIXATION DES MAJORATIONS

---

Dans le respect du montant de l'enveloppe indemnitaire globale fixée par voie de délibération du Conseil municipal, des majorations d'indemnités de fonction des élus communaux peuvent être décidées et fixées dans un tableau récapitulatif prévu à cet effet.

L'article L2123-22 du CGCT modifié par l'article 92 1° de la loi n° 2019-1461 permet désormais de voter des majorations d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux délégués des communes de moins de 100 000 habitants.

Cet article prévoit que le conseil municipal peut, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, voter des majorations d'indemnités de fonction :

- majoration au titre de la perception au cours des trois derniers exercices de la dotation de solidarité urbaine (DSU) avec le passage à la strate démographique supérieure de la commune,
- plus 25% de l'indice brut 1027 par le taux de la première répartition pour le maire, les adjoints au maire et les conseillers municipaux délégués au titre de commune chef-lieu de département.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante :

- ✓ de fixer aux taux prévus dans le tableau récapitulatif ci-joint les indemnités mensuelles du maire et celles des maires adjoints et conseillers municipaux délégués
- ✓ de les payer mensuellement et les revaloriser en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires ainsi que l'indice terminal de la fonction publique
- ✓ d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE,  
DES ADJOINTS AU MAIRE ET  
CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS**

	<b>TAUX 1<sup>ère</sup> RÉPARTITION</b>  % de l'IB terminal de la fonction publique	<b>Majoration au titre de la perception au cours d'un des 3 derniers exercices de la DSU</b>  % de l'IB terminal de la fonction publique	<b>Majoration au titre de « commune de chef-lieu du département »</b>  (25% IB terminal de la fonction publique * taux 1 <sup>ère</sup> répartition)	<b>TAUX APRÈS MAJORATION</b>  % de l'IB terminal de la fonction publique
Maire	78,60 %	96,07 %	+ 19,65 %	115,72 %
Adjoint au Maire	23,43 %	31,24 %	+ 5,86 %	37,10 %
Conseiller délégué	20,58 %		+ 5,15 %	25,73 %

## **8 - COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION EN VERTU DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU MÊME CODE**

---

Conformément à la délégation que le Conseil municipal accorde au Maire en vertu des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions suivantes :

- 1 - De conclure un protocole transactionnel entre la commune et Madame Ement, concernant le bris de glace causé par un agent de la commune, lors d'une opération de désherbage, aux fins de procéder à l'indemnisation d'un montant de 542,42 € correspondant aux frais de remplacement de la glace arrière, considérant la franchise appliquée par l'assureur de la commune ;
- 2 - De conclure un protocole transactionnel entre la commune et Monsieur Goncalvez, concernant des dégradations causées sur son véhicule immatriculé EP-648-GN, aux fins de procéder à l'indemnisation d'un montant de 328,68 € correspondant à la prise en charge financière des réparations, considérant la franchise appliquée par l'assureur de la commune ;
- 3 - De renouveler l'adhésion à l'Union Nationale des Maisons Sport-Santé (UNMSS) et d'accepter le règlement de la cotisation de 40 € pour l'année 2025 ;
- 4 - De mettre à disposition de 14 associations ( MAE 65, APIM, SP2, France Alzheimer, Groupement philatélique, FNATH, IREPS, Ordre National du Mérite, UNP 65, UNC 65, Médaillés Militaires (183<sup>ème</sup> Section et UD 65) SMLH 65, Les jardins familiaux et l'ACUF), à titre gracieux, un local municipal situé MDA de l'Arsenal , Bât 100, 11 rue de la Chaudronnerie, du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 en contrepartie d'une participation financière de 43,50 €/mois pour les frais de fonctionnement s'agissant de locaux permanents ;
- 5 - De mettre à disposition de l'association « Les Cigognes », le stade Maurice Trélut, à titre gracieux, du 26 au 29 juin 2025 pour l'organisation d'un tournoi international ;
- 6 - D'accepter la rétrocession de la concession pleine terre située Carré 35 - Rangée 3 - Emplacement 4 au cimetière Nord, considérant que la concession est vide de tout corps et que la demande émane du titulaire de la concession : Corine GARCIA et d'accepter le remboursement au prorata temporis d'un montant de 193,27 € ;

7 - D'accorder ou de renouveler les concessions de cimetières suivantes :

CIMETIERE	CARRE	COLOMBARUIM	RANGEE	N°	DUREE	DECISION
La Sède	20-INT		S	3	15 ans	13/10/2025
La Sède	33		7	9	15 ans	21/10/2025
La Sède	4		3	3	15 ans	23/10/2025
La Sède	29 bis		Est	24	15 ans	30/10/2025
La Sède	12		8	9	15 ans	31/10/2025
La Sède	11		5	3	15 ans	04/11/2025
La Sède	1		1	6	30 ans	17/10/2025
La Sède	1		2	5	30 ans	17/10/2025
La Sède	37		2	6	30 ans	03/11/2025
La Sède	30		6	8	30 ans	03/11/2025
La Sède	37		2	4	30 ans	05/11/2025
La Sède	17		6	14	30 ans	06/11/2025
La Sède	6		3	5	30 ans	13/11/2025
La Sède	20		2	2	50 ans	27/10/2025
La Sède	17		9	6	50 ans	29/10/2025
Nord	43		3	12	15 ans	13/10/2025
Nord	39		7	6	15 ans	15/10/2025
Nord	15		1	16	15 ans	15/10/2025
Nord	16		1	2	15 ans	20/10/2025
Nord	9		4	14	15 ans	22/10/2025
Nord	56		1bis	16	15 ans	22/10/2025
Nord	30		2	8	15 ans	27/10/2025
Nord	22		3	5	15 ans	27/10/2025
Nord	22		3	3	15 ans	27/10/2025
Nord	Case I		Ouest	4	15 ans	27/10/2025
Nord	16		3	16	15 ans	28/10/2025
Nord	14		3	11	15 ans	29/10/2025
Nord	9		3	6	15 ans	29/10/2025
Nord	46		3	3	15 ans	30/10/2025
Nord	28		1	13	15 ans	04/11/2025
Nord	39		5	9	15 ans	12/11/2025
Nord	T		8	10	15 ans	12/11/2025
Nord	24		2	3	15 ans	12/11/2025
Nord	H		Ouest	8	15 ans	13/11/2025
Nord	22		2	5	15 ans	14/11/2025
Nord	59		2	7	15 ans	17/11/2025
Nord	K		Ouest	12	15 ans	17/11/2025
Nord	A6		3	2	15 ans	18/11/2025
Nord	11		1	4	15 ans	18/11/2025
Nord	Case I		Ouest	7	30 ans	28/10/2025
Nord	8		2	13	30 ans	10/11/2025
Nord	50		4	19	30 ans	12/11/2025
Nord	30		2	17	30 ans	13/11/2025
Nord	36		9	1	30 ans	14/11/2025
Nord	9		2	9	50 ans	15/10/2025
Nord	C7		4	11	50 ans	15/10/2025
Nord	C7		4	13	50 ans	27/10/2025
Nord	C7		5	7	50 ans	12/11/2025
Nord	30		2	18	50 ans	17/11/2025
Saint-Jean	5 V		5	9	15 ans	13/10/2025
Saint-Jean	11 V		4	7	15 ans	30/10/2025
Saint-Jean	10 V		5	9	15 ans	06/11/2025

8 - D'attribuer les marchés selon la liste ci-jointe :

MARCHÉS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT						
Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Montant € HT	Durée du marché	Date commission	Date notification
Reprises de concessions	Lot n° 1 : Reprise de concessions perpétuelles en état d'abandon et concessions non-renouvelées	ETABLISSEMENTS FONTAN ET FILS	Maximum annuel de 130 000,00 €	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 1 an	04/07/2025	18/09/2025
Fournitures de viandes fraîches et charcuteries pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°1 : Viandes de bœuf et veau frais ou réfrigérés	CALERO	Montant maximum annuel de 300 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 25 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2026, renouvelable 2 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°2 : Viandes de bœuf et veau frais ou réfrigérés - Label rouge ou équivalent	ETABLISSEMENT CBS	Montant maximum annuel de 300 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 25 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°3 : Agneau et mouton frais ou réfrigérés sous signe de qualité	CALERO	Montant maximum annuel de 150 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 10 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2026, renouvelable 2 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025

Fournitures de viandes fraîches et charcuteries pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°4 : Viandes et abats de porc frais ou réfrigérés	ETABLISSEMENT CBS	Montant maximum annuel de 100 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 20 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter du 1er janvier 2026, renouvelable 2 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°5 : Volaille, gibier et lapin frais ou réfrigérés	LES FILS D'ESCALIERE	Montant maximum annuel de 225 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 20 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°6 : Charcuteries et salaisons	ETABLISSEMENT CBS	Montant maximum annuel de 50 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 5 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
	Lot n°7 : Produits spécifiques volailles	SYSCO	Montant maximum annuel de 25 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 3 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025

Fournitures de viandes fraîches et charcuteries pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°8 : Jambon cuit sans nitrite et ventrèche artisanale	SICA PYRENEENNE	Montant maximum annuel de 100 000,00 € pour la ville de Tarbes, et 10 000,00 € pour le CCAS de la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2025, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	16/09/2025
Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes.	Lot n°1 : Consommables de lumière	DCI EVENT	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°2 : Projecteurs de marque ETC	NOVELTY	Montant maximum annuel de 30 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes.		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 30 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°3 : Projecteurs de marque Prolights	M2A	Montant maximum annuel de 8 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		NOVELTY	Montant maximum annuel de 8 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°4 : Projecteurs	AUDIOTEC	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes.		NOVELTY	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°5 : Accessoires de projecteurs	AUDIOTEC	Montant maximum annuel de 6 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		DCI EVENT	Montant maximum annuel de 6 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°6 : Consoles lumière de marque ETC	NOVELTY	Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes.		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°7 : Consoles théâtre	NOVELTY	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		NOVELTY	Montant maximum annuel de 25 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°8 : Accessoires de consoles					

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes.		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 25 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°9 : Distribution électrique	AUDIOTEC	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
		ON STAGE 31	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°10 : Câbles et connectiques	DCI EVENT	Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025

Fourniture de matériel scénique de lumière pour la ville de Tarbes.	ON STAGE 31		Montant maximum annuel de 7 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	AUDIOTEC		Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
	Lot n°11 : Effets spéciaux de marque Smoke Factory	NOVELTY	Montant maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	04/07/2025	22/09/2025
			Seuil maximum annuel de 10 000,00 € pour la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	07/10/2025
Services de prévention et de lutte contre les nuisibles et autres espèces pour la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°2 : Régulation de la population de pigeons.	EGEF SUD-OUEST	Seuil maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	07/10/2025
Services de prévention et de lutte contre les nuisibles et autres espèces pour la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes.	Lot n°4 : Effarouchement d'étourneaux.	EGEF SUD-OUEST	Seuil maximum annuel de 5 000,00 € pour la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	07/10/2025

Achat et livraison de livres et d'ouvrages scolaires pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et la Caisse des écoles de la ville de Tarbes.	Lot unique	SCOP SA SAVOIRS PLUS	Seuil maximum annuel de 20 000,00 € pour la ville de Tarbes et de 3 000,00 € pour la Caisse des écoles de la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	10/10/2025
Fourniture de légumes de 4ème gamme, bio et transformés, pour la ville de Tarbes.	Lot unique	ESAT LES 3 SOLEILS ADAPEI 65	Seuil maximum annuel de 40 000,00 € pour la ville de Tarbes.	Période initiale de la notification jusqu'au 22/07/2026, reconductible 2 fois 12 mois.	19/09/2025	10/10/2025
Mise en accessibilité PMR école élémentaire Théophile - électricité générale (relance marché 23ATA003 - lot n° 5)	Lot unique	EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES SUD OUEST	52 999,51 €	6 mois	19/09/2025	08/10/2025
Régie publicitaire des éditions, documents et supports de communication, pour le groupement de commande entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot unique	GROUPE BUCEREP	Redevance de 60 %	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	19/09/2025	09/10/2025

Acquisition, livraison, installation et reprise de mobilier de bureau, de mobilier de collectivité et de mobilier ergonomique.	Lot n°1 - Mobilier et accessoires de bureau et de réunion	MANUTAN COLLECTIVITES	Seuil maximum annuel de 50 000,00 € pour la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	20/10/2025
Acquisition, livraison, installation et reprise de mobilier de bureau, de mobilier de collectivité et de mobilier ergonomique.	Lot n°2 - Mobilier et accessoires de collectivité	MANUTAN COLLECTIVITES	Seuil maximum annuel de 50 000,00 € pour la ville de Tarbes.	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois.	19/09/2025	20/10/2025
Reprises de concessions	Lot n° 2 : Inhumation des corps du dépositoire en terrain commun	FONTAN	Seuil maximum de 5 000,00 €	6 mois	19/09/2025	22/10/2025
Constrcution d'un préau à l'école maternelle Henri IV	Lot unique	MAINE BACHES	31 280,00 €	2 semaines, hors période de préparation	19/09/2025	23/10/2025
Acquisition de véhicules particuliers et utilitaires neufs et reprise de véhicules	Lot n° 1 : Véhicules particuliers et utilitaires thermiques	SNPD AUTO SELECTION	10 véhicules par an	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	19/09/2025	27/10/2025
	Lot n° 2 : Véhicules particuliers et utilitaires électriques					
	Lot n° 3 : Véhicules particuliers et utilitaires hybrides	AUTO SELECTION				
Réalisation d'un piège à balles au stand de tir municipal 25 m	Lot unique	COLAS	97 718,08 €	1 mois, hors période de préparation	19/09/2025	03/11/2025

Maintenance réglementaire des équipements de sécurité pour le groupement de commandes entre la ville de Tarbes et le CCAS de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Maintenance des installations de détection automatique d'invendie et des dispositifs d'alarme incendie	FAUCHE	Partie unitaire : Maximum annuel de 80 000,00 € Partie forfaitaire : 13 339,95 €	12 mois à compter de la notification, reconductible 3 fois 12 mois	19/09/2025	03/11/2025
	Lot n° 2 : Maintenance des installations de désenfumage naturel	SECURI'S	Partie unitaire : Maximum annuel de 35 000,00 € Partie forfaitaire : 3 985,00 €			
Prestations d'entretien et d'urgence sur le réseau d'eaux pluviales	Lot unique	Groupement : FRECHOU (mandataire) / PCT (co-traitant)	Montant maximum annuel de 250 000,00 €	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	19/09/2025	10/11/2025
Impression des agendas prestige	Lot unique	GROUPE BUCEREP	Montant maximum annuel de 60 000,00 €	L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 12 mois à compter de la date de notification du contrat, renouvelable 3 fois 12 mois.	19/09/2025	24/10/2025
Avenue Saint Exupéry - aménagement d'une piste cyclable et d'îlots de verdure	Lot n° 1 : VRD	ROUTIERE DES PYRENEES	484 868,20 €	Le délai d'exécution est de 4 mois (1 mois de préparation du chantier et 3 mois d'exécution des travaux)	19/09/2025	20/10/2025

	Lot n° 2 : Eclairage public	BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES	62 372,80 €	Le délai d'exécution est de 4 mois (1 mois de préparation du chantier et 3 mois d'exécution des travaux)	19/09/2025	17/10/2025
	Lot n° 3 : Espaces verts	ATOUT VERT	35 248,93 €	Pour la partie travaux : le délai d'exécution est de 2 mois (1 mois de préparation du chantier et 1 mois d'exécution des travaux) Pour la partie entretien : le délai d'exécution des prestations est de 2 ans	19/09/2025	03/11/2025

AVENANTS PASSÉS SUR DÉLÉGATION ARTICLE L 2122-22 DU CGCT						
Identification du marché	Désignation du lot concerné	Titulaire	Objet de l'avenant	Durée du marché	Date commission	Date notification
Restauration de la structure métallique de l'Orangerie du Jardin Massey	Lot n° 2 : Peinture	LATU	Augmentation du montant du marché de 1 169,00 € HT	1 an et 10 mois, période préparatoire comprise		12/09/2025
Fourniture de végétaux	Lot n° 6 : Graines prairies fleuries	CIC	Transfert du marché conclu avec la compagnie CIC à la société	4 ans		12/09/2025

Fourniture d'engrais et gazons et autres produits pour l'entretien des terrains sportifs et des espaces verts	Lot n° 1 : Fourniture de produits pour la protection biologique des plantes Lot n° 3 : Fourniture d'engrais minéraux Lot n° 5 : Fourniture de produits phytosanitaires		ETABLISSEMENTS NAU			
Travaux de grosses réparations et divers aménagements dans les bâtiments pour le compte de la ville de Tarbes et du CCAS	Lot n° 12 : Charpente couverture	ADB BATITOIT	Ajout d'une référence au bordereau des prix unitaires	4 ans		08/10/2025
Serre du Parc Chastelain - Restauration & Réutilisation de la serre	Lot n° 4 : Plâtrerie - Peinture	LATU ENTREPRISE	Augmentation du montant du marché de 556,50 € HT	2 mois et 2 semaines	19/09/2025	15/10/2025
Maîtrise d'œuvre pour la remise en état de l'étanchéité du plancher du parking aréen de la Halle Brauhauban et construction d'un ombrrière photovoltaïque	Lot unique	Groupement Pierre Marsan (mandataire), BERNADBEROY, SETAH et EEC BIASI	Augmentation du montant du marché de 8 000,00 € HT	1 an et 8 mois	19/09/2025	16/10/2025
Etudes relatives pour démolition, réhabilitation du bâtiment école des filles Jean Macé en "espace famille"	Lot n° 1 : Reconnaissance des sols	HYDRO-GEOTECHNIQUE SUD-OUEST	Augmentation du montant du marché de 2 200,00 € HT	1 an et 3 mois	19/09/2025	22/10/2025

Maîtrise d'œuvre pour démolition - réhabilitation du bâtiment école des filles Jean Macé en "espace famille"	Lot unique	ATELIER D'ARCHITECTURE AIROLDI	Diminution du montant du marché de 21 795,00 €	3 ans	19/09/2025	13/11/2025
Fourniture de produits d'entretien, d'hygiène et de nettoyage pour le groupement de commandes entre le CCAS et les services de la ville de Tarbes	Lot n° 1 : Fourniture de petit matériel d'entretien	HYCODIS	Modification de références au BPU	4 ans		13/11/2025
Restauration de la structure métallique de l'Orangerie du Jardin Massey	Lot n° 2 : Charpente - couverture	ADB BATITOIT	Prolongation du délai d'exécution	1 an et 6 mois		13/11/2025
Restauration de la structure métallique de l'Orangerie du Jardin Massey (relance marché n° 22ATA007 lots 3 et 4)	Lot n° 2 : Peinture	LATU	Prolongation du délai d'exécution	1 an et 6 mois		13/11/2025
Travaux d'aménagements et de réparations sur le domaine communal	Lot n° 1 : VRD	S.B.T.P.	Ajouter de nouvelles prestations dans le bordereau des prix unitaires	1 an à compter du 15/11/2024, reconductible 3 fois 1 an		18/11/2025

## **9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

---

Par délibération du 17 juillet 2020, le Conseil municipal avait désigné ses délégués au sein des divers organismes extra-municipaux.

Suite aux mouvements intervenus au sein du Conseil municipal, il y a lieu de nommer un nouveau représentant au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

## **10 - CENTRE DE SANTÉ MUNICIPAL - DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DE LA VILLE AU CONSEIL D'EXPLOITATION**

---

Par délibération en date du 17 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé la création du centre de santé municipal Louis Lareng, régie dotée de l'autonomie financière et a désigné les membres titulaires et suppléants siégeant au conseil d'exploitation.

Suite aux mouvements intervenus au sein du Conseil municipal, il y a lieu de nommer un nouveau représentant au sein du Conseil d'exploitation du centre de santé.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de désigner :

- pour siéger au conseil d'exploitation.

## **11 - CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE TARBES LOURDES : DÉSIGNATION DU DÉLÉGUÉ DU CONSEIL MUNICIPAL**

---

En vertu de l'article R. 6143-3 du Code de la santé publique, les conseils de surveillance des établissements publics de santé du ressort communal comprennent, au titre des représentants des collectivités territoriales le maire de la commune siège ou son représentant et un autre représentant de cette commune.

Suite aux mouvements intervenus au sein du Conseil municipal, il convient de procéder à la nomination d'un représentant de la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Tarbes Lourdes.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la désignation suivante :

## **12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES DE LA SEMI-TARBES : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUES DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

---

Le Conseil municipal, dans sa séance du 17 juillet 2020, avait désigné les 7 membres élus pour représenter la ville de Tarbes au sein de l'assemblée générale des actionnaires de la SEMI-Tarbes, conformément aux statuts de la société.

Suite aux mouvements intervenus au sein du Conseil municipal, il y a lieu de nommer un nouveau représentant du Conseil municipal pour siéger à l'assemblée générale de la SEMI Tarbes.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donc proposé de désigner :

## **13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMI TARBES - DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL - DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE**

---

Le Conseil municipal, dans sa séance du 17 juillet 2020, avait désigné les 7 membres élus pour représenter la ville de Tarbes au sein du Conseil d'administration de la SEMI-Tarbes, conformément aux statuts de la société.

Suite aux mouvements intervenus au sein du Conseil municipal, il y a lieu de nommer un membre du Conseil municipal pour siéger au Conseil d'administration de la SEMI Tarbes.

Il est rappelé que le Conseil municipal autorise ses membres désignés à exercer la présidence et/ou la direction générale de la société.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est donc proposé de désigner :

**COMMISSION DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE  
EMPLOI - COMMERCE ET ARTISANAT**

## **14 - ATTRIBUTION DE L'ÉTAL N° 14 HALLE BRAUHAUBAN**

---

Par délibération du 6 février 2012, le Conseil municipal a autorisé le Maire à signer une convention d'occupation du domaine public avec chaque commerçant occupant une surface commerciale sous la halle Brauhauban.

L'étal n° 14 était occupé par la SARL MAY TAY, représentée par Monsieur Romain PHAN et Madame Marie-Hélène NGUYEN qui ont exercé une activité de plats traditionnels cuisinés au wok ainsi que des entrées chaudes et froides traditionnelles.

Madame Hong Loan NGUYEN et Monsieur Hong Quy NGUYEN souhaitent acquérir le fonds de commerce de la SARL MAY TAY de la Halle Brauhauban pour une même activité.

Sur avis favorable de la commission Développement économique, Emploi, Commerce et Artisanat du 5 novembre 2025, il est proposé au Conseil municipal de :

- d'approuver l'attribution à Madame Hong Loan NGUYEN et Monsieur Hong Quy NGUYEN de l'étal n° 14 et d'établir avec cette dernière une nouvelle convention d'occupation du domaine public ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la nouvelle convention d'occupation du domaine public avec Madame Hong Loan NGUYEN et Monsieur Hong Quy NGUYEN à compter de la date de signature de l'acte de cession de fonds de commerce.

**VILLE DE TARBES**

**ESPACE BRAUHAUBAN**

Convention d'occupation du domaine public

**Entre les soussignés :**

**La ville de Tarbes,**

Représentée par....., dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du ....., transmise à la préfecture le .....,

Ci - après dénommée « la Ville » ou le propriétaire

**Et**

Madame Hong Loan NGUYEN et Monsieur Hong Quy NGUYEN, représentants de la société SUPER ASIA les Halles, agissant en qualité de co-gérants, domiciliés 101 avenue Aristide Briand – 65000 TARBES

Ci-après dénommée « l'Occupant

### **Exposé préalable**

Conçue dans son architecture actuelle au début des années soixante-dix, la Halle Brauhauban occupe une position majeure au cœur de la ville de Tarbes.

- D'une emprise au sol de plus de 4 000 m<sup>2</sup>, cet édifice, propriété de la Ville de Tarbes, cumule les fonctions :
- De halle quotidienne, offrant tous les matins les étals permanents de nombreux commerçants et artisans,
- De carreau pour maraîchers proposant leur production,
- De parc de stationnement avec quatre étages accessibles.

La municipalité a entrepris une rénovation en profondeur de cet espace.

La rénovation de ce site, stratégique pour l'avenir de l'activité artisanale, commerciale et de services de la Ville de Tarbes, s'inscrit dans une triple démarche :

- Intégrer le bâtiment dans sa dimension architecturale et fonctionnelle dans le tissu urbain du centre-ville de Tarbes.
- Adopter une démarche de développement durable en permettant d'optimiser la performance sur le plan architectural et au sein de l'espace commercial.
- Proposer aux habitants et aux consommateurs un nouveau concept de distribution de proximité répondant à toutes leurs attentes en complétant l'offre traditionnelle des commerçants de la halle par un supermarché en libre-service, d'une surface inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>,

Il est précisé que l'étal n°14, objet des présentes était auparavant occupé par La SARL MAY TAY, représentée par Madame Marie-Hélène NGUYEN et Monsieur Romain PHAN, exerçant en qualité de gérants, sous le numéro 901 818 492 R.C.S. Tarbes, dont la convention d'occupation signée le 22 mai 2012 a fait l'objet d'une publication au service de la publicité foncière de Tarbes 1<sup>er</sup> bureau, le 14 janvier 2014 , volume 2014 P, n°194.

Par délibération en date du ..... 2025, le conseil municipal s'est prononcé favorablement pour le changement d'occupant de l'étal n°14

**Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 4 afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter une activité de restauration asiatique avec des plats traditionnels cuisinés au wok ainsi que des entrées chaudes et froides traditionnelles, d'une surface totale de 33,80 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 2 : DOMANIALITÉ PUBLIQUE**

La présente convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public.

En conséquence, l'Occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions de la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

#### **ARTICLE 3 : DROITS RÉELS**

La présente convention est constitutive d'un droit réel pour son titulaire pour la durée de la convention en application de l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et des articles L 1311-5 et s. du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 4 : DÉSIGNATION**

L'Occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : étal n°14 dépendant de la halle Brauhauban, sis 4 rue de Gonnès à TARBES, et repérés sur le plan annexé (annexe n° 1) à la présente convention.

Conformément au règlement intérieur annexé à la présente convention, cet étal, en raison de sa situation, restera ouvert les matins.

#### **ARTICLE 5 : RÈGLEMENTATION**

L'Occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, la législation du travail, de sorte que la Ville ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité ou de sécurité des personnes. Sur ce dernier point, il est expressément convenu entre les parties que conformément aux prescriptions de la Commission de sécurité, la Ville assurera le pilotage des mesures de sécurité de l'ensemble des surfaces commerciales de la halle.

Les conditions d'exploitation des emplacements mis à disposition dans l'espace Brauhauban feront l'objet d'un arrêté municipal qui sera annexé à la présente dont tout occupant reconnaît avoir connaissance et s'engage à s'y conformer strictement.

## **ARTICLE 6 : DESTINATION DES LIEUX MIS À DISPOSITION**

La Ville autorise l'Occupant à exercer dans les lieux mis à disposition une activité de restauration vietnamienne avec des plats traditionnels cuisinés au wok ainsi que des entrées chaudes et froides traditionnelles, à ses risques exclusifs, étant précisé que le financement et la réalisation d'un certain nombre de travaux d'aménagement sont à la charge de l'Occupant.

L'Occupant est chargé de la réalisation des travaux d'aménagement et d'équipement de l'espace occupé. L'Occupant fera son affaire de toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

L'Occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que celle précédemment décrite.

L'Occupant devra se conformer strictement aux prescriptions établies dans le cahier des charges de consultation pour le choix de l'enseigne des étals.

La présente autorisation sera automatiquement retirée si un commerce différent de celui pour lequel elle a été délivrée était substitué à ce dernier.

## **ARTICLE 7 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

L'Occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. La présente convention est conclue *intuitu personae*. La Ville doit être informée préalablement de toute volonté de changement dans l'identité du titulaire de la mise à disposition ou sa forme juridique et devra donner son accord.

Toute sous location de l'emplacement est interdite.

Toute cession partielle ou totale de la présente convention est interdite sans l'accord préalable et express de la Ville, dans le cas contraire, la Ville se réserve le droit de résilier la convention sans aucune indemnité de toute sorte pour l'Occupant.

## **ARTICLE 8 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie à compter de la signature de la présente et jusqu'au 31 décembre 2029.

Six mois au moins avant la date d'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de son renouvellement.

Aucun renouvellement tacite ne pourra avoir lieu ; la reconduction de la présente devra faire l'objet d'un accord express des deux parties,

## **ARTICLE 9 : ÉTAT DES LIEUX**

Lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux sera établi contradictoirement entre les deux parties. L'état des lieux d'entrée sera annexé à la présente dès son établissement.

## **ARTICLE 10 : REDEVANCE**

En contrepartie de la mise à disposition des locaux désignés à l'article 4 ci-dessus,

l'Occupant versera à la Ville une redevance mensuelle.

Cette redevance est composée d'une partie relative à l'occupation de l'emplacement et d'une partie relative aux charges d'occupation telles que décrites à l'article 11 ci-dessous.

Cette redevance sera payable mensuellement au régisseur, contre délivrance d'une quittance.

Conformément à la délibération en date du 7 février 2022 du Conseil municipal cette redevance sera calculée en application des tarifs alors fixés.

La part de la redevance relative à l'occupation de l'emplacement variera en même temps et dans les mêmes proportions, que l'indice INSEE du coût de la construction. La variation s'appréciera à l'expiration de chaque période annuelle, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, par comparaison de l'indice publié le jour de la révision et de l'indice de l'année précédente. L'indice de référence sera le dernier indice connu au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La part de la redevance relative aux charges d'occupation variera annuellement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, en fonction de leur coût réel.

Les variations de la redevance feront l'objet d'une décision du Maire de Tarbes.

#### **ARTICLE 11 : CHARGES D'OCCUPATION**

L'Occupant s'acquittera auprès de la Ville de la quote-part des charges ci-après décrites, correspondant à sa surface d'occupation soit :

- consommation d'eau des communs,
- consommation éclairage des communs,
- maintenance du système de sécurité incendie,
- maintenance du groupe électrogène,
- maintenance de l'éclairage des communs,
- maintenance des portes automatiques de la halle,
- entretien des sols et sanitaires communs,
- maintenance du système de traitement de l'air,
- entretien du bac à graisses,
- maintenance des ascenseurs

#### **ARTICLE 12 : IMPÔTS ET TAXES**

L'Occupant acquittera directement les impôts et taxes de toute nature habituellement à la charge de l'occupant et auxquels il peut être assujetti du fait de son occupation et de son exploitation à compter de ce jour.

L'impôt foncier est supporté par l'occupant de l'étal au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.

En cas de changement d'occupant, il est prévu une répartition dite au « *prorata-temporis* » : en fonction de la période d'occupation au cours de l'année jusqu'au 31 décembre.

A ce titre le nouvel occupant s'engage à rembourser à l'ancien occupant la part de taxe foncière correspondant à la partie de l'année durant laquelle il a occupé l'étal.

Dès réception de l'avis d'imposition, l'ancien occupant doit en informer le nouvel occupant qui s'engage, à première demande, à lui verser directement sa quote-part d'occupation.

### **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT**

L'Occupant s'engage à prendre soin et à jouir en bon père de famille des locaux mis à sa disposition par la Ville. A cet égard l'occupant effectuera tous les travaux d'entretien courant, prendra en charge les divers aménagements nécessaires à ses activités et assurera le nettoyage des locaux mis à sa disposition. Toute dégradation des locaux provenant d'une négligence grave de l'Occupant ou d'un défaut d'entretien devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'Occupant.

L'Occupant fera son affaire de la souscription de tout abonnement lié à l'exploitation de l'emplacement ou relatif à son activité.

L'Occupant s'engage également à ne pas créer du fait de l'utilisation des locaux dans le cadre de ses activités de troubles anormaux de voisinage.

L'Occupant doit se conformer aux diverses instructions, dispositions législatives et réglementaires relatives au bon déroulement de ses activités et à la sécurité.

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉS / ASSURANCES**

#### **Responsabilité**

L'Occupant est seul responsable de son fait, de celui de son personnel et des biens dont il a la garde de tout dommage corporel, matériel et immatériel, qui en sont la conséquence, ainsi que de toute dégradation survenant, par ou à l'occasion des travaux d'aménagement réalisés conformément, par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- aux bâtiments, aux espaces occupés et à leurs dépendances,
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature,
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces.

La Ville est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les locaux mis à disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnes employés par l'Occupant.

#### **Assurances**

L'Occupant contractera auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégât des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurance correspondantes à la Ville à la signature de la présente.

L'Occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter notamment d'un défaut d'entretien de ses installations.

Dans ce cas, l'Occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Ville et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'Occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objet des présentes.

## **ARTICLE 15 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **Résiliation par la Ville de Tarbes**

Il pourra être mis un terme à la convention avant l'arrivée de son terme en cas notamment de :

- Cessation par l'Occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à sa disposition.
- Infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à sa disposition après mise en demeure restée sans effet.
- Cession de la convention sans l'accord express de la Ville.
- Sous location de l'emplacement.
- Inexécution ou manquement à l'une quelconque des dispositions de la présente et notamment non-paiement de la redevance et des charges aux échéances prévues au contrat, après réception par l'Occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un mois,
- En cas de nécessité de procéder à une restructuration de l'immeuble, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous ces cas, la résiliation prendra effet dans le délai de 6 mois suivant mise en demeure restée sans effet notifiée par lettre recommandé avec accusé de réception.

Par ailleurs, la Ville pourra mettre fin à la présente pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la date d'échéance.

Dans ce seul cas, l'Occupant pourra prétendre à une indemnité en réparation de son préjudice qui prendra en compte les éléments limitativement énumérés suivants :

- Partie non amortie des travaux d'aménagement et d'équipement pris en charge par l'occupant,
- Partie non amortie des matériels mis en service par l'occupant pour les besoins de l'exploitation des espaces occupés.

Dans tous les autres cas, l'Occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement de quelque nature que ce soit du fait de la résiliation de la convention.

### **Résiliation par l'occupant**

L'Occupant peut à tout moment résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 6 mois notifié à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Occupant renonce à toute indemnité en sa faveur y compris à toute indemnité de rachat des investissements par lui réalisés.

## **ARTICLE 16 : FIN DE LA CONVENTION**

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions ci-dessous :

- A la date d'expiration du contrat prévue à l'article relatif à la durée de la convention.
- En cas de résiliation anticipée de la convention.

### **Conséquences de l'arrivée du terme ou de la résiliation anticipée**

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires ou à laisser prendre toutes mesures jugées nécessaires par la Ville pour permettre la reprise de l'emplacement et son affectation à un autre occupant.

Au terme de la convention, quelle qu'en soit la cause, le local sera remis à la Ville par l'occupant en parfait état d'entretien. Les aménagements réalisés, en dehors de ceux présentant un caractère mobilier deviendront propriété de la Ville sans que celle-ci soit tenue du paiement d'une quelconque indemnité.

A son choix, la Ville pourra demander la restitution du local dans son état ou configuration d'origine.

A défaut, la Ville utilisera toutes les voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant et la remise en état des lieux.

### **ARTICLE 17 : PUBLICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention sera publiée au premier Bureau des Hypothèques de Tarbes à la diligence et aux frais de la Ville.

### **ARTICLE 18: DOCUMENTS CONTRACTUELS**

La convention se compose du présent document et de ses annexes ci-après désignées qui acquièrent la même valeur contractuelle :

- annexe 1 : localisation et plan des espaces occupés,
- annexe 2 : arrêté municipal réglementant l'espace Brauhauban,
- annexe 3 : état des lieux
- annexe 4 : attestation d'assurance

### **ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

**Fait à Tarbes en deux exemplaires, le**

**L'Occupant,  
Les co-gérants,**

**Madame Hong Loan NGUYEN,  
Monsieur Hong Quy NGUYEN**

**Pour la ville de Tarbes  
Le Maire,**

**COMMISSION CADRE DE VIE/PROPRETÉ -  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DÉVELOPPEMENT DURABLE  
PROTECTION ANIMALE**

## **15 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX DE TARBES (SPA)**

---

La Société Protectrice des Animaux de Tarbes (SPA) œuvre depuis 75 ans pour la protection animale sur le département.

Cette structure d'intérêt public a entrepris depuis 2024 des travaux, notamment de mise en conformité de douze box canins, le réaménagement des espaces techniques, réseaux intérieurs. Les espaces accueil et administratif sont à ce jour dégradés et peu accueillants. Dans la continuité de ce programme de rénovation, il leur est indispensable de poursuivre leurs actions avec la réhabilitation des locaux administratifs et d'accueil du public avec principalement des travaux de terrassement et de démolition, de maçonnerie, de réseaux créés, d'enduits sur murs, la reprise complète de la charpente-couverture-zinguerie ainsi que la mise en accessibilité et aménagements de la voirie extérieure et des abords des locaux, pour un coût de 213 957,24 €.

La SPA de Tarbes finance les travaux sur ses produits de services, legs et donations (fondation Brigitte Bardot, fondation 30 millions d'amis) et sollicite la ville de Tarbes pour une subvention exceptionnelle pour achever en 2025 son programme de rénovation.

Sur avis favorable de la commission municipale Cadre de vie/Propreté - Transition écologique et Développement durable - Protection animale du 18 novembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'attribuer d'une aide exceptionnelle de 42 500 € à la SPA de Tarbes ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes utiles.

**COMMISSION ADMINISTRATION GÉNÉRALE - FINANCES -  
RESSOURCES HUMAINES ET COMMANDE PUBLIQUE**

## **16 - OBTENTION DU CONTRAT D'EXPLOITATION D'UNE STRUCTURE DE PETITE ENFANCE MISE EN CONCESSION PAR LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

---

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal envers Monsieur le Maire pour l'exécution des marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 09 décembre 2024 relatif au transfert du service Petite Enfance du CCAS de la ville de Tarbes vers la ville de Tarbes ;

Vu l'article L. 1220-1 du Code de la commande publique.

Dans le cadre de son statut d'autorité organisatrice de la petite enfance la ville de Tarbes a l'obligation de planifier le développement des modes d'accueil du jeune enfant sur son territoire.

Cette planification repose sur le maintien et le développement d'une offre adaptée aux besoins qui prend en compte au-delà du nombre de berceaux, des modes de garde à horaires élargis, une offre accessible à tous les usagers incluant les quartiers politique de la ville.

La crèche Arc-en-soleil de la Caisse d'Allocations Familiale des Hautes-Pyrénées située au cœur du quartier de Laubadère a fait l'objet d'une consultation pour remise en concession. La ville de Tarbes a donc décidé de répondre à ce marché avec pour objectif de déployer une offre complémentaire à celle déjà offerte par la ville.

Il s'agit de proposer 44 nouveaux berceaux en plein cœur d'un quartier politique de la ville.

Cette opportunité va permettre de diversifier et d'élargir le champ des modes d'accueil sur l'ensemble des établissements de la commune afin de :

- réservé des places à vocation d'insertion professionnelle des femmes éloignées de l'emploi (AVIP),
- prendre en considération les besoins d'accueil des deux régiments de la ville de Tarbes sur des horaires atypiques,
- proposer des espaces pour des enfants porteurs de handicap.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF), a lancé une consultation en date du 2 septembre 2025 avec une date limite de remise des offres fixée au 3 octobre 2025 à 12 h 00.

Conformément à l'article L1220-1 du Code de la commande publique « Est un opérateur économique toute personne physique ou morale, publique ou privée, ou tout groupement de personnes doté ou non de la personnalité morale, qui offre sur le marché la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de produits ou la prestation de services. »

Par conséquent, la ville de Tarbes a remis une offre le 3 octobre 2025. Suite à la remise de l'offre une négociation a été effectuée le vendredi 17 octobre avec la CAF pour proposer une meilleure offre de prix.

L'attribution du contrat de concession a été notifiée le 18 novembre 2025 à la ville de Tarbes. Le contrat de concession fixe la reprise de la structure de petite enfance le 1<sup>er</sup> janvier 2026, qui comprend la reprise du personnel issu de l'ancien délégataire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'attribution du contrat d'exploitation d'une structure de petite enfance à Tarbes à la ville de Tarbes ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tout document dans l'exécution de la future concession avec la Caisse d'Allocations Familiales, et de prendre toutes les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

## 17 - CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE CRÈCHE

---

La ville de Tarbes a décidé de candidater à la gestion une structure petite enfance « L'Arc en Soleil » située Boulevard Garigliano, propriété de la Caisse des Allocations Familiales (CAF).

La gestion prend la forme d'une délégation de service public, la Ville étant délégataire de la CAF.

Conformément au code de la commande publique et aux règles régissant les concessions, le délégataire doit pouvoir isoler les flux financiers spécifiques à l'activité déléguée. Au regard du principe budgétaire de non affectation des crédits, seul un budget annexe permet de répondre à cette contrainte.

Il est donc proposé de créer un budget annexe Crèche selon l'instruction M57. Ce budget n'est pas soumis à TVA.

Sa création sera effective dès que la présente délibération sera rendue exécutoire afin de permettre aux services de la DDFIP de le créer dans leur système et de mettre en œuvre son enregistrement (enregistrement SIREN...).

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la création d'un budget annexe « Crèche »,
- de missionner le Trésorier et le Directeur Général des Services de la commune, chacun pour ce qui les concerne, de procéder à la mise en œuvre de la création de ce budget annexe, y compris la création d'un nouvel établissement auprès de l'INSEE,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les actes relatifs à la présente délibération.

## 18 - BUDGET ANNEXE CRÈCHE 2025 - BUDGET PRIMITIF

---

Considérant que le projet de budget doit, sur le plan formel, respecter l'article L2312-3 du code général des collectivités territoriales, ces mêmes dispositions n'imposent pas nécessairement qu'il soit procédé au vote formel sur chacun des chapitres ou articles, à condition qu'un débat ait préalablement eu lieu pour constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers sur les modalités de vote du projet de budget.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les modalités de vote du budget annexe pour 2025.

Le Budget primitif 2025 du Budget annexe Crèche est arrêté en recettes et dépenses à la somme de **280 000 €**.

Voici la présentation simplifiée des équilibres financiers, en euros (les précisions complémentaires figurent dans le document officiel) :

### INVESTISSEMENT

#### Recettes

Chapitre 16 - Emprunt	20 000,00 €
Opérations d'ordre - Chapitre 021	0,00 €
Opérations d'ordre - Chapitre 041	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 000,00 €</b>

#### Dépenses

Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	0,00 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	20 000,00 €
Chapitre 27 – Immobilisations financières	0,00 €
Opérations d'ordre - Chapitre 041	0,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>20 000,00 €</b>

### FONCTIONNEMENT

#### Recettes

Chapitre 70 - Recettes	260 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>260 000,00 €</b>

#### Dépenses

Chapitre 011 – Charges à caractère général	30 000,00 €
Chapitre 012 – Charges de personnel	200 000,00 €
Chapitre 065 – Charges diverses de gestion courante	20 000,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>260 000,00 €</b>

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal d'approver le budget primitif du budget annexe Crèche, tel que présenté ci-dessus par section puis par chapitre et détaillée dans le document annexé.

## **19 - BUDGET ANNEXE CRÈCHE 2025 - AVANCE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE**

---

Par une précédente délibération en date du 22 décembre 2025, la ville de Tarbes a créé une régie pour l'exploitation d'une crèche, sous forme d'un budget annexe selon l'instruction M57.

Le budget annexe « Crèche » voté par le conseil municipal lors de la séance du 22 décembre 2025 prévoit des recettes provenant d'une part des usagers en rémunération des prestations effectuées, d'autre part des prestations PSU de la CAF. Or la perception de ces recettes peut prendre plusieurs mois.

Les collectivités ont la possibilité de verser une avance de trésorerie à leurs régies dotées de la seule autonomie financière (art R2221-70 du CGCT), qui se traduit par une écriture qui peut être :

- une avance de trésorerie effectuée sur une période infra-annuelle, c'est-à-dire sur une période de moins de 12 mois, ne coïncidant pas forcément avec l'exercice comptable,
- si l'avance est accordée pour une période supérieure à un an, une opération de prêt, dans le cadre d'opérations budgétaires.

En tout état de cause, une avance entre budget annexe et sa collectivité de rattachement doit donner lieu à une délibération de l'organe délibérant de la collectivité, qui précise le montant de l'avance et la date de remboursement de cette dernière.

Cette avance sera remboursée librement selon la constitution de la trésorerie du budget annexe « Crèche » et au plus tard le 31/12/2026.

Aussi il est proposé de verser une avance remboursable du budget principal vers le budget annexe à hauteur maximale de 400 000 € afin de pouvoir procéder au paiement des factures.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le versement d'une avance de trésorerie remboursable par le budget principal au budget annexe « crèche », pour un montant maximum de 400 000 €, afin d'abonder la trésorerie du budget annexe,
- d'autoriser le remboursement de l'avance nécessaire à l'équilibre du budget annexe « crèche » dès que les recettes seront perçues,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les ordres de paiement et tout document y afférent.

## 20 - DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

---

Afin de faciliter le fonctionnement de l'Administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités territoriales, en vertu de son article L.2122-22, permet au Conseil municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

Il est donc proposé au Conseil municipal que le Maire soit chargé, pour la durée de son mandat et sous réserve du respect des dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, cette délégation étant limitée :

- d'une part, à la variation périodique des tarifs existants, dans la limite de 10 % par an,
- et d'autre part, à la détermination des tarifs à caractère temporaire ou ponctuel et à la fixation des droits complémentaires aux tarifs existants, le Conseil municipal demeurant seul compétent pour créer de nouvelles grilles tarifaires permanentes.

3 - De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

*Les emprunts pourront être :*

- à court, moyen ou long terme,
- libellés en euros,
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,

*En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :*

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra notamment :

- exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire une ou plusieurs des caractéristiques, listées ci-dessus.
- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus, et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,

4 - De prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, modifier ou supprimer, les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégitataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain, pour les acquisitions qui ne dépassent pas 350 000 € et sur l'ensemble des secteurs suivants :

- Zones urbaines,
- Zones d'urbanisation future,
- ZAC de l'ORMEAU,

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas suivants :

- A ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune de Tarbes, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et en cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister de l'avocat de son choix.

- A procéder aux consignations et à tous les engagements financiers pouvant être sollicités dans le cadre des procédures par les tribunaux compétents

- De transiger avec les Tiers dans la limite de 1 000 €.

17 - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18 - De réaliser les lignes de trésorerie répartie comme suit :

- Ville : 8 000 000 €
- Régie Restauration collective : 600 000 €
- Régie des Parcs de stationnement : 700 000 €
- Régie du centre de santé : 100 000 €
- Régie Crèche : 200 000 €

Ces ouvertures de crédit seront conclues pour une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index.

19 – D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20 - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

21 - De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23 – De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

24 - D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 Code général des Collectivités territoriales.

**Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.**

Par ailleurs, il est proposé que les décisions prises au titre de cette délégation du Conseil municipal puissent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du CGCT ; et il est proposé de subdéléguer la signature de ces actes aux fonctionnaires conformément à l'article L.2122-19 du CGCT dans les domaines et pour les actes définis dans chaque arrêté de délégation.

Le Maire rendra compte au Conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions qui auront été prises en application de la présente délibération.

## **21 - APPOINT EN COMPTE COURANT D'ASSOCIÉS À LA SAS HELIOSTARBES**

---

Lors de sa séance du 23 juin 2025, le Conseil municipal a approuvé la création de la SAS HELIOSTARBES dont l'objet est l'étude, le développement, le financement, la construction, la production, l'exploitation, l'autoconsommation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire sur le territoire et le patrimoine de la commune de Tarbes.

La société SAS HELIOSTARBES prévoit plus de 2,5 M € d'investissement sur différents projets de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire.

Les collectivités territoriales, outre la possibilité de procéder à des apports en capital, sont autorisées à allouer librement des apports en compte courant d'associés aux sociétés dont elles sont actionnaires, en application de l'article L.1522-4 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), article applicable aux SAS. Les modalités et les conditions dans lesquelles sont octroyées ces concours financiers sont quant à elles déterminées par l'article L.1522-5 du CGCT.

Trois conditions doivent être toutefois réunies :

- l'avance ne peut être consentie que si les capitaux propres de la SEML dépassent la moitié du capital social;
- le montant des apports additionné au capital détenu ne doit pas rendre les parts des collectivités territoriales supérieures à 85 %,
- le montant maximum que la ville de Tarbes peut consentir ne doit pas dépasser 5 % des recettes réelles de fonctionnement, le plafond indiqué dans le point précédent respectant ce cadre.

Ces apports sont alloués sur la base d'une convention entre la collectivité et la SAS qui prévoit la nature, l'objet et la durée de l'apport, ainsi que les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital. Ils sont limités à une durée maximale de sept ans renouvelables une fois, pour le cas des projets photovoltaïques. A l'issue de cette période, l'apport est soit remboursé à la collectivité, soit incorporé au capital.

VU le rapport du représentant de la Ville au Conseil d'administration de la SAS HELIOSTARBES annexé à cette délibération ;

VU la décision du Conseil d'administration de HELIOSTARBES en date du 19 novembre 2025 exposant le montant, la durée, le motif et les conditions de cet apport ;

Après avis de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines, et Commande publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la mise en place de la convention d'apport en compte courant d'associés entre la ville de Tarbes et la SAS HELIOSTARBES pour un montant de 350 000 €, dont le projet figure dans la convention ci-jointe ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget principal de la ville ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer le projet de convention susmentionné, de même que tout document relatif à cette affaire.

**HELIOSTARBES**  
Société par Actions Simplifiée  
Capital de 1000€  
Hôtel de ville de Tarbes  
1 Place Jean Jaurès  
65000 Tarbes  
Société en formation

**RAPPORT DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE TARBES  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SAS HELIOSTARBES, ÉMIS POUR  
L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.1522-5 DU CGCT**

**I – Contexte de l'avance en compte-courant d'associés**

HELIOSTARBES est une société par actions simplifiées (SAS) qui a pour objet l'étude, le développement, le financement, la construction, la production, l'exploitation, l'autoconsommation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire sur le périmètre de la ville de Tarbes ou sur son patrimoine.

Cette société résulte d'un partenariat entre la ville de Tarbes et la société d'économie mixte locale Ha-Py Energie, dont les principaux actionnaires sont le SDE65 (Syndicat Départemental d'Energie du 65) et le Département des Hautes-Pyrénées (CD65).

La société HELIOSTARBES au capital de 1000€ a vocation à porter 2,3 M€ d'investissements sur les 4 prochaines années. Si ce montage a vocation à recourir massivement à de l'endettement, la société doit financer 20% des projets en fonds propres. Si une augmentation de capital à 100.000€ est prévue, il sera néanmoins nécessaire de recourir à des apports en compte courant d'associé.

**II – Caractéristiques essentielles de l'apport en compte-courant envisagé**

En vertu des articles L.1522-4 et L.1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicables aux SAS, l'actionnaire d'une SAS peut consentir un apport en compte courant d'associé.

La ville de Tarbes qui détient 51% de la société SAS HELIOSTARBES consentirait ainsi un apport en compte courant selon les principales conditions exposées ci-après.

L'avance qui serait consentie à HELIOSTARBES est un apport en compte-courant d'associé d'un montant de trois cents cinquante mille euros (350 000 €), versé en fonds numéraires.

Cette avance serait destinée à financer une part du programme d'investissement de la HELIOSTARBES, et plus précisément les opérations suivantes :

Projet	Puissance (kWc)	CAPEX (k€)	Date de réalisation (prévision)
Ecole Jules Verne	250	125	2025
Ecole La Sendère	100	80	2026
Boulodrome	250	125	2026
Toitures CTM	500	250	2026
Ecole Théophile Gauthier	100	80	2026
Gymnase Bastillac	250	125	2026
Ombrière Parking CTM	500	525	2027
Ombrières Trélat	250	287,5	2027
Salle de concert la Gespe	100	80	2027
Ecole Jacques Prévert	250	150	2027
GRETA	100	60	2027
Plaine de jeux Valmy	100	50	2027
Gymnase Laubadère	100	80	2027
Point parent	36	36	2028
Gymnase Figarol	100	80	2028
Tennis Tarbes Laloubère	250	125	2028
Ecole Henri IV	100	80	2028
	<b>3336</b>	<b>2338,5</b>	

Par dérogation aux conditions prévues à l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, la durée des avances en compte courant peut être portée par les communes ou leurs groupements à sept ans, renouvelable une fois, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie du soutien prévu aux articles L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18, L. 446-2, L. 446-5, L. 446-14 ou L. 446-15 du code de l'énergie.

Cet apport serait donc consenti pour une durée de sept (7) ans à compter de la signature de la convention. Cette durée pourra être renouvelée par voie d'avenant, une seule fois et pour la même durée.

L'avance serait consentie à titre gratuit à la HELIOSTARBES, il ne sera pas productif d'intérêts.

Il pourrait être mis fin de manière anticipée à la convention d'apport en compte-courant sur décision du Conseil d'administration de HELIOSTARBES prise, soit à l'initiative de cette dernière, soit sur demande de l'Actionnaire.

Au terme normal ou anticipé de la convention, renouvelée ou non, l'avance en compte courant serait remboursée ou incorporée au capital, dans le respect s'il y a lieu du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-38 du Code de commerce, il est rappelé que la convention d'apport en compte-courant intervenant entre la SAS et l'un de ses administrateurs, a été préalablement autorisée, par une délibération du conseil d'administration intervenue lors de sa séance du 19 novembre 2025.

### **III – Apport en compte-courant et remboursement**

Le budget prévisionnel de la société HELIOSTARBES est annexé au présent rapport. Il prévoit le remboursement de 259.800€ à la ville de Tarbes sur les 13 premières années du plan financier prévisionnel (soit 23.900€ pour la ville), et un solde des comptes courant d'associé en année 14, la trésorerie prévisionnelle étant suffisante.

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039
CCA SEM HA-PY	20,4 k€	220,4 k€	59,9 k€												
CCA Tarbes	21,2 k€	229,4 k€	62,3 k€												
Montant à rembourser SEM HA-PY			1,6 k€	18,5 k€	23,1 k€										
Montant à rembourser Tarbes				1,6 k€	19,3 k€	23,9 k€	49,3 k€								
Montant cumulé à rembourser				3,2 k€	37,8 k€	47,0 k€	53,2 k€								
															102,5 k€

CONVENTION DE COMPTE COURANT D'ASSOCIÉ  
EN DATE DU XX XXX XXXX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

**HéliosTarbes**, société par actions simplifiée, au capital de XXX €, dont le siège social se situe XXXXX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de XXX, sous le numéro XXX XXX XXX, représentée par XXX, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée la « Société »

ET

La Commune de Tarbes, collectivité Territoriale, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville, 1 place Jean Jaurès ; identifiée au répertoire SIRENE suivant l'identifiant SIREN : 216 504 407, représentée par ..... en sa qualité de Maire ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désignée l'« Associé » ou le « Prêteur »

Le Prêteur et la Société sont ci-après également dénommés individuellement une « Partie » et collectivement des « Parties ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Prêteur détient 51 actions de la Société qui peut recevoir de ses associés des fonds en comptes courants. Afin de constituer un fonds de roulement nécessaire pour assurer le préfinancement des investissements réalisés par la Société dans le cadre de projets photovoltaïques par elle portés (le « Projet »), les Parties se sont rapprochées pour mettre en place les conditions d'un compte courant d'associé aux termes de la présente convention de compte courant d'associé (la « Convention »).

Cette Convention est régie et soumise aux dispositions des articles L2253-1 et L1522-5 du code général des collectivités territoriales.

La Convention a pour but de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant de l'Associé, la fixation des intérêts.

Le Prêteur est informé sur le risque que peut comporter un investissement dans une société, de la perte partielle ou totale de l'investissement en cas de cessation d'activité de celle-ci.

Sur rapport du représentant de l'Associé ainsi que le procès-verbal de la Société exposant les motifs de l'apport en compte courant d'associé, son montant, sa durée ainsi que les conditions de remboursement, la Convention a été autorisée le XXX par délibération de l'assemblée délibérante de l'Associé, approuvant le principe de l'Avance tel que ce terme est défini ci-dessous, ses modalités de versement et de remboursement et autorisant XXX, , à signer la Convention.

## ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT

Pour les besoins du financement du Projet, l'Associé s'engage à apporter en compte courant à la Société, une somme maximale de trois cent cinquante mille euros (350 000 €) qui sera versée sous la forme d'une avance en compte courant (ci-après l'**« Avance »**), inscrite en compte courant ouvert au nom de l'Associé dans les livres de la Société.

Le compte courant de l'Associé ne pourra en aucun cas présenter un solde débiteur.

## ARTICLE 2 – DUREE

Par dérogation aux conditions prévues à l'article 1522-5 du code général des collectivités territoriales, l'Avance en compte courant est consentie et acceptée pour une durée sept (7) ans, à compter de la signature de la Convention, éventuellement renouvelable une fois par voie d'avenant entre les Parties.

## ARTICLE 3 – REMBOURSEMENT

Au terme de la période définie à l'article 2 (*durée*), modifiée le cas échéant par voie d'avenant, l'Avance sera intégralement remboursée à l'Associé ou transformée en augmentation de capital, sur première demande de sa part dans le mois suivant ladite demande.

Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la Société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A tout moment, la Société aura la faculté de rembourser par anticipation et sans pénalité tout ou partie du solde créditeur du compte courant d'associé.

## ARTICLE 4 – REMUNERATION

Les sommes versées en compte courant par l'Associé seront productives d'un intérêt annuel maximum fiscalement déductible.

Le calcul de la production d'intérêts commence à compter du premier jour du mois suivant l'ouverture du compte courant d'associé et se termine le dernier jour du mois précédent le remboursement. Le calcul est effectué par exercice comptable.

Cette rémunération sera versée sur demande écrite de l'Associé, au plus tard quatre (4) mois après la date de clôture de l'exercice.

Pendant la durée de la présente Convention, le paiement des intérêts s'effectuera sous réserve du respect des règles de distribution et de remboursement qui pourraient être convenues entre la Société et un établissement de crédit qui lui consentirait un prêt bancaire. Un tel prêt constitue une « dette senior », tandis que la présente Avance est assimilée à une « dette subordonnée ».

En tout état de cause, l'Avance devra être remboursée intégralement en principal et intérêts au terme de la période prévu à l'article 2, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

## ARTICLE 5 – INCESSIBILITE DE LA CONVENTION

La Convention étant conclue en considération des liens existants entre les Parties, les droits et obligations en résultant ne pourront être transférés, sous quelque forme, quelque manière et à quelque personne que ce soient, sans l'accord préalable et écrit des deux Parties.

## ARTICLE 6 – DECLARATIONS DE LA SOCIETE

La Société déclare et garantit, les informations suivantes sans lesquelles l'autre Partie n'aurait pas contracté :

- Être une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant dans la Convention sont exactes et à jour,
- Que les capitaux propres de la Société ne sont pas inférieurs à la moitié du capital,
- Ne pas avoir fait et ne pas faire pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L.611-1 et suivants et des articles L.620-1 et suivants du code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
- N'être concernée par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- Avoir, avec son représentant, la capacité légale et a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations éventuellement nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de la Convention.

## ARTICLE 7 – DIVERS

Le fait que le Prêteur n'exercerait pas, ou exercerait tardivement, un droit ou un recours ne constituera en aucun cas une renonciation audit droit ou recours.

Si l'une des stipulations de la Convention est ou devient illégale, nulle ou non susceptible de recevoir exécution au titre d'une législation ou réglementation qui lui serait applicable, cette situation n'affectera pas la légalité, la validité ou le caractère exécutoire de toute autre stipulation de la Convention.

La Convention sera applicable tant qu'il demeurera une somme due au titre de la Convention.

Toute modification de la Convention nécessite l'accord des Parties.

## ARTICLE 9 – DONNEES PERSONNELLES

En cas de traitement de données personnelles par l'une ou l'autre des Parties pour les besoins de la Convention, chaque Partie s'engage à respecter les dispositions du droit applicable, y compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, en sa qualité de responsable de traitement.

En particulier, chaque Partie s'engage à informer les personnes concernées des finalités et moyens du traitement effectué, obtenir leur consentement préalable si nécessaire et leur permettre d'exercer leurs droits.

## ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête.

Toute modification de cette élection devra être signifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pour lui être opposable.

## ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE – COMPETENCE D'ATTRIBUTION

La Convention est régie par le droit français.

Tout litige à la Convention (y compris tout litige concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention) sera de la compétence du Tribunal du ressort de la Cour d'Appel de XXX.

## ARTICLE 12 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les présentes sont signées électroniquement par le biais du service YouSign, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service YouSign.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1<sup>er</sup> du même code, l'établissement d'un original par Partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes des présentes.

Chacune des Parties reconnaît que la solution de signature électronique offerte par YouSign correspond à un degré suffisant de fiabilité pour identifier les signataires et pour garantir le lien entre chaque signature et la présente Convention, et que le rédacteur et/ou organisateur de la signature de la Convention a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'identité de chaque signataire de la Convention et lui donne quitus de ce chef.

Les Parties s'engagent en conséquence à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante de la Convention signée sous forme électronique.

La présente Convention a été signée à la date indiquée en tête des présentes en la forme électronique.

Pour l'Associé  
XXX

Pour la Société

XXX

## 22 - SAS HELIOSTARBES - AUGMENTATION DU CAPITAL

---

La commune de Tarbes est actionnaire de la SAS HELIOSTARBES qui a pour objet l'étude, le développement, le financement, la construction, la production, l'exploitation, l'autoconsommation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir de l'énergie solaire sur le territoire et le patrimoine de la commune de Tarbes.

Dans le cadre de l'assemblée constitutive de la société du 19 novembre 2025, les actionnaires ont convenu d'une augmentation de capital de 99 000 € pour le porter à 100 000 €.

L'augmentation de capital permettra de renforcer les fonds propres au regard des 2 000 000 € d'emprunt qui seront mobilisés en 2026 et 2027.

Le capital de la société sera réparti comme suit :

	Capital actuel	Capital futur	Nouvel apport
SEM HA-PY Energie	490	49 000	48 510
Ville de Tarbes	510	51 000	50 490

Il est proposé que cette augmentation en capital s'élève à 99 000 € (quatre-vingt-dix-neuf mille euros) par l'émission de 9 900 actions nouvelles de dix euros en valeur nominale chacune portant ainsi le montant du capital social à 100 000 € (cent mille euros).

La ville de Tarbes se propose d'acquérir 5 049 actions afin de maintenir sa participation dans la société.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'augmentation de capital à la SAS HELIOSTARBES ;
- d'approuver l'achat par la ville de Tarbes de nouvelles actions ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les ordres de paiement et tout document y afférent.

## **23 - BUDGET PRINCIPAL - SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT AU CCAS DE LA VILLE DE TARBES**

---

Le CCAS de la ville de Tarbes propose depuis de nombreuses années aux usagers la mise en place d'un service de téléassistance à domicile destiné aux personnes âgées qui souhaitent se sentir en sécurité chez elles.

Le dispositif technique actuel étant vieillissant, le CCAS de la ville de Tarbes a décidé de changer de prestataire et de renouveler l'ensemble des équipements techniques, propriété du CCAS, et mis à disposition des usagers.

Un nouveau contrat a été signé nécessitant le changement de matériel. A cette fin, le CCAS demande l'octroi d'une subvention d'équipement de 78 422 € pour acquérir le nouveau matériel nécessaire qui se compose de 320 montres connectées et leur support de chargement, et d'un logiciel dédié à la gestion des dossiers des bénéficiaires de ce service.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de 78 422 € au CCAS pour l'achat du matériel,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention afférente et tout acte utile.



Centre Communal  
d'Action Sociale



**CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT POUR  
L'ACQUISITION DE MODULES DE TELEALARMES  
ENTRE LE CCAS  
ET LA VILLE DE TARBES**

**IL EST CONVENU ENTRE :**

Le Centre Communal d'action sociale de la ville de Tarbes, représenté par ..... dûment habilité en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS du 6 novembre 2025 d'une part,

**ET**

La ville de Tarbes, représenté par son Maire ou son représentant habilité d'autre part,

**CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

Le Centre Communal d'Action Sociale, conformément à la délibération N° 2025\_11\_7 votée au conseil d'administration du 06 novembre 2025 a inscrit dans son budget 2025 une décision modificative N°1, sollicitant dans sa partie Recettes une subvention d'équipement de la Ville de Tarbes destinée à financer l'acquisition de nouveaux systèmes de téléalarmes au bénéfice des séniors de la ville de Tarbes. Ces nouveaux modules de téléalarmes se composent de 320 montres connectées et leur support de chargement, et d'un logiciel dédié à la gestion des dossiers des bénéficiaires de ce service.

Cette fourniture de nouveaux systèmes de téléalarmes s'inscrit dans le cadre du marché N° 25CCAS01, conclu entre le CCAS de Tarbes et la société TEAMNET, notifié le 25 octobre 2025.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention**

Conformément à la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2025, la Ville s'engage à verser au Centre Communal d'Action Sociale une subvention d'équipement de 78 422.00 euros, nécessaires pour l'acquisition par le CCAS des nouveaux modules de gestion de téléalarmes à destination des séniors de la Ville de Tarbes.

### **ARTICLE 3 : Modalités de versement**

La subvention sera versée par la ville de Tarbes en une seule fois, dès son approbation par le Conseil Municipal du

### **ARTICLE 4 : Engagement du CCAS**

Le CCAS s'engage à :

- Affecter strictement la subvention au projet visé à l'article 1 ;
- Réaliser les acquisitions dans un délai maximum de 12 mois à compter de la signature de la présente convention.

### **ARTICLE 5 : Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée maximale de 12 mois, le temps nécessaire à la mise en œuvre des acquisitions.

### **ARTICLE 6 : Modification ou résiliation**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

### **ARTICLE 7 : Litiges**

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis, à défaut de règlement amiable, à la juridiction administrative compétente.

Fait à Tarbes, le

Pour le CCAS  
de la ville de Tarbes,

Le Maire  
de la ville de Tarbes,

## **24 - AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS PRIMITIFS 2026**

---

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'est pas adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- de mettre en recouvrement les recettes, quelle que soit la section à laquelle elles se rapportent ;
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;
- de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget primitif.
- d'engager, de liquider et de mandater les dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (budget primitif, décisions modificatives, hors restes à réaliser), seulement si une délibération l'y autorise.

Pour ce dernier point, la délibération doit préciser le montant et l'affectation des crédits provisoires qui sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable public assignataire est alors en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après avis favorable de la commission Administration générale, Finances, Ressources humaines et Commande publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal, en application de l'article L.1612-1 alinéa 3 du CGCT et afin de permettre la continuité des investissements avant l'adoption du budget primitif 2026 :

- d'autoriser le Maire, à engager, liquider et mandater sur l'exercice 2026 les dépenses réelles d'investissement dans la limite des crédits par chapitres et articles tels que figurant ci-dessous, ces dépenses devant impérativement être inscrites au budget primitif 2026.

## BUDGET PRINCIPAL

	<i>CHAPITRE / compte - LIBELLE</i>	Crédits ouverts en 2025 (votés au BP)	Crédits autorisés par le CM avant vote BP 2026
2031	FRAIS D'ETUDES	2 060 000	515 000
2033	FRAIS D'INSERTION	40 000	10 000
2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	389 000	97 250
	<b>TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>2 489 000</b>	<b>622 250</b>
204132	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	96 500	24 125
2041512	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	260 000	65 000
20415332	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	192 500	48 125
20422	BATIMENTS ET INSTALLATIONS	250 000	62 500
	<b>TOTAL CHAPITRE 204 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES</b>	<b>799 000</b>	<b>199 750</b>
2111	TERRAINS NUS	10 000	2 500
2113	TERRAINS AMENAGES AUTRES QUE VOIRIE	110 000	27 500
2116	CIMETIERES	250 000	62 500
2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	40 000	10 000
2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	369 000	92 250
21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	116 000	29 000
21312	BATIMENTS SCOLAIRES	6 000	1 500
21314	BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	462 000	115 500
21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	25 000	6 250
21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	179 000	44 750
21328	AUTRES BATIMENTS PRIVES	25 000	6 250
21351	BATIMENTS PUBLICS	3 235 000	808 750
2138	AUTRES CONSTRUCTIONS	250 000	62 500
2151	RESEAUX DE VOIRIE	1 050 000	262 500
2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	1 370 000	342 500
21533	RESEAUX CABLES	5 000	1 250
21538	AUTRES RESEAUX	215 000	53 750
21568	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE D'INCENDIE ET DE DEFENSE CIVILE	25 000	6 250
215731	MATERIEL ROULANT	240 000	60 000
215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	64 000	16 000
2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	627 500	156 875
21621	BIENS SOUS-JACENTS	25 000	6 250
21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	370 000	92 500
21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	3 000	750
21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	344 000	86 000
21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIER SCOLAIRE	50 000	12 500
21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	92 516	23 129
2185	MATERIEL DE TELEPHONIE	20 000	5 000
2186	CHEPTEL	9 000	2 250
2188	AUTRES	1 480 800	370 200
	<b>TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>11 067 816</b>	<b>2 766 954</b>
2313	CONSTRUCTIONS	1 800 000	450 000
2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	2 170 000	542 500
	<b>TOTAL CHAPITRE 23 - IMMOBILISATIONS EN COURS</b>	<b>3 970 000</b>	<b>992 500</b>
	<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>18 325 816</b>	<b>4 581 454</b>

## BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE

CHAPITRE / compte - LIBELLE	Crédits ouverts en 2025 (votés au budget primitif)	Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2026
21318 - AUTRES BATIMENTS PUBLICS	20 000	5 000
21351 – BÂTIMENTS PUBLICS	42 500	10 625
2188 – AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	46 500	11 625
21848 – AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	10 000	2 500
21838 - AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	7 500	1 875
<b>TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>126 500</b>	<b>31 625</b>
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE RESTAURATION COLLECTIVE</b>	<b>126 500</b>	<b>31 625</b>

## BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTÉ

CHAPITRE / compte - LIBELLE	Crédits ouverts en 2025 (votés au budget primitif)	Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2026
21848 AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	25 000	6 250
2188 AUTRES	85 000	15 000
<b>TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>110 000</b>	<b>21 250</b>
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE CENTRE DE SANTE</b>	<b>110 000</b>	<b>21 250</b>

## BUDGET ANNEXE DES PARCS DE STATIONNEMENT

CHAPITRE / compte - LIBELLE	Crédits ouverts en 2025 (votés au budget primitif)	Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2026
2031 FRAIS D'ETUDES	130 000	32 500
<b>TOTAL CHAPITRE 20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	<b>130 000</b>	<b>32 500</b>
2131 BÂTIMENTS	190 000	47 500
2135 INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENTS	20 000	5 000
2153 INSTALLATIONS A CARACTÈRE SPÉCIFIQUE	100 000	25 000
<b>TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>310 000</b>	<b>77 500</b>
<b>TOTAL BUDGET ANNEXE PARCS DE STATIONNEMENT</b>	<b>440 000</b>	<b>110 000</b>

## BUDGET ANNEXE CRÈCHE

	<b>CHAPITRE / compte - LIBELLE</b>	<b>Crédits ouverts en 2025 (votés au budget primitif)</b>	<b>Crédits autorisés par le CM avant le vote du BP 2026</b>
	<b>TOTAL CHAPITRE 21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	<b>20 000</b>	<b>5 000</b>
	<b>TOTAL BUDGET ANNEXE CRECHE</b>	<b>20 000</b>	<b>5 000</b>

## 25 - DÉTERMINATION DE NOUVEAUX RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR LES AGENTS MUNICIPAUX

---

Depuis 2017, la municipalité a fait régulièrement évoluer le dispositif des ratios d'avancement de grade en :

- accélérant le déroulement de carrière des agents lauréats de l'examen professionnel,
- en uniformisant les ratios pour l'ensemble des grades toutes filières confondues.

La démarche entreprise peut être poursuivie comme prévu dans les lignes directrices de gestion avec l'augmentation progressive des ratios d'avancement de grade pour les agents de catégorie C.

Après avis favorables du comité social territorial du 4 novembre 2025 et de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les nouveaux ratios d'avancement de grade conformément au tableau ci-dessous :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'ACCES	RATIOS ACTUELS	NOUVEAUX RATIOS
<b><u>Catégorie A :</u></b>			
<b>Filière Administrative</b>			
Administrateur	Administrateur hors classe	50 %	50 %
Attaché hors classe	Attaché hors classe échelon spécial GRAF	50 %	50 %
Attaché principal Ou Directeur	Attaché hors classe GRAF	50%	50 %
Attaché	Attaché principal Au choix	50 %	50 %
Attaché	Attaché principal par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %

<b>Filière Technique</b>			
Ingénieur principal	Ingénieur hors classe échelon spécial GRAF	50 %	50 %
Ingénieur	Ingénieur principal	50 %	50 %
<b>Filière Culturelle</b>			
Conserveur du patrimoine	Conserveur du patrimoine en chef	50 %	50 %
<b>Filière Médico-sociale</b>			
Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	Cadre supérieur de santé Par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Cadre de santé de 2 <sup>ème</sup> classe	Cadre de santé de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	50 %
Puéricultrice de classe supérieure	Puéricultrice hors classe	50 %	50 %
Puéricultrice de classe normale	Puéricultrice de classe supérieure	50 %	50 %
Sage-femme de classe supérieure	Sage-femme de classe exceptionnelle	50 %	50 %
Sage-femme de classe normale	Sage-femme de classe supérieure	50 %	50 %
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	Infirmier en soins généraux hors classe	50 %	50 %
Infirmier en soins généraux de classe normale	Infirmière en soins généraux de classe supérieure	50 %	50 %

Auxiliaire de puériculture principale de 2 <sup>ème</sup> classe	Auxiliaire de puériculture principale de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	50 %
<b>Filière Sociale</b>			
Conseiller socio-éducatif	Conseiller supérieur socio-éducatif	50 %	50 %
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	50 %	50 %
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (examen professionnel)	100 %	100 %
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	50 %	50 %
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (examen professionnel)	100 %	100 %
<b>Filière Sécurité</b>			
Directeur de police municipale	Directeur principal de police municipale	50 %	50 %
<b><u>Catégorie B :</u></b>			
<b>Filière Administrative</b>			
Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %

Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	50 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Rédacteur	Rédacteur principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	50 %
<b>Filière Technique</b>			
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	50 %
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Technicien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> Classe au choix	50 %	50 %
<b>Filière Culturelle</b>			
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Assistant de conservation principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	50 %

Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Assistant de conservation	Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	50 %
<b>Filière Sportive</b>			
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	50 %
Educateur	Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Educateur	Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	50 %
<b>Filière Animation</b>			
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	50 %
Animateur	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %

Animateur	Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	50 %
<b>Filière Sécurité</b>			
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe Par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Chef de service de police municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe au choix	50 %	50 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	50 %	50 %
<b>Filière Sociale</b>			
Moniteur-éducateur et intervenant familial	Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	50 %	50 %
<b>Catégorie C :</b>			
<b>Filière Administrative</b>			
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	100 %

Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	30 %	100 %
<b>Filière Technique</b>			
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	50 %	100 %
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	100 %
Adjoint technique	Adjoint Technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	30 %	100 %
<b>Filière Culturelle</b>			
Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	100 %
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %

Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	30 %	100 %
<b>Filière Sportive</b>			
Opérateur des APS qualifié	Opérateur des APS principal	50 %	100 %
Opérateur des APS	Opérateur des APS qualifié	30 %	100 %
<b>Filière Animation</b>			
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe Par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	15 %	100 %
<b>Filière Sociale</b>			
ATSEM principale de 2 <sup>ème</sup> classe	ATSEM principale de 1 <sup>ère</sup> classe	50 %	100 %
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	100 %	100 %
Agent social	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe par la voie de l'examen professionnel	100 %	100 %

Agent social	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe au choix	30 %	100 %
--------------	--	------	-------

- et d'appliquer les deux règles suivantes :
  - lorsque l'application du ratio sur le nombre de promouvables donnera un résultat qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé sera arrondi à l'entier supérieur,
  - lorsque l'application du ratio n'a permis de prononcer aucun avancement dans un grade pendant une période de deux ans, un fonctionnaire pourra être inscrit au tableau d'avancement de ce grade.

## **26 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TARBES RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES ET DU DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT AU SERVICE DES HABITANTS**

---

L'article 61-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT prévoit qu'un fonctionnaire peut être mis à disposition d'un établissement public pour y effectuer tout ou partie de son service. Une disposition similaire prévue à l'article 35-1 du décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions relatives aux agents contractuels s'applique aux agents en CDI.

Le Directeur Général des Services de la ville de Tarbes et le Directeur du développement au service des habitants ont sollicité le renouvellement de leur mise à disposition à hauteur de 3 heures 30 par semaine auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour y exercer les fonctions de directeur pour le premier et de directeur adjoint pour le second.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention relative à la mise à disposition partielle du Directeur Général des Services et du Directeur du développement au service des habitants auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention ainsi que tous actes utiles.



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE MONSIEUR SYLVAIN BOUCHERON AUPRÈS DU CCAS**

### **IL EST CONVENU ENTRE :**

La Commune de TARBES, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du ..... 2025, d'une part,

**ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes, représenté par ..... dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration du ..... d'autre part,

### **CE QUI SUIT :**

#### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à disposition***

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Monsieur Sylvain BOUCHERON, à disposition du CCAS de Tarbes, à raison de 3 H 30 hebdomadaires.

#### ***ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition***

Monsieur Sylvain BOUCHERON est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de Directeur du CCAS (catégorie A).

#### ***ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition***

Monsieur Sylvain BOUCHERON est mis à la disposition du CCAS de Tarbes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée d'un an.

#### ***ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition***

Le travail effectué au CCAS de Tarbes est organisé par la Présidente du CCAS.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Monsieur Sylvain BOUCHERON, notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.



#### ***ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition***

La Ville de TARBES verse à Monsieur Sylvain BOUCHERON la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du droit individuel à la formation.

#### ***ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition***

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par la Ville de TARBES est remboursé par le CCAS de Tarbes au prorata du temps effectué dans l'organisme d'accueil soit 12 278 €.

#### ***ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition***

..... du CCAS de Tarbes transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Monsieur Sylvain BOUCHERON au Maire de la Ville de TARBES.

Monsieur Sylvain BOUCHERON bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct au CCAS. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Maire de la Ville de TARBES.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par .....du CCAS de Tarbes.



#### ***ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition***

La mise à disposition de Monsieur Sylvain BOUCHERON peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Le Maire de la Ville de TARBES ;
- Le représentant du CCAS ;
- Monsieur Sylvain BOUCHERON.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et le CCAS de Tarbes.

#### ***ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige***

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le .....

Le Maire de la Ville de TARBES

Le représentant du CCAS



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE DE MONSIEUR DENIS CRAMPE AUPRÈS DU CCAS**

### **IL EST CONVENU ENTRE :**

La Commune de TARBES, représentée par le Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal du ..... 2025, d'une part,

**ET**

Le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes, représenté par ..... dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration du ..... d'autre part,

### **CE QUI SUIT :**

#### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à disposition***

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Monsieur Denis CRAMPE, à disposition du CCAS de Tarbes, à raison de 3 H 30 hebdomadaires.

#### ***ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition***

Monsieur Denis CRAMPE est mis à disposition en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint du CCAS (catégorie A).

#### ***ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition***

Monsieur Denis CRAMPE est mis à la disposition du CCAS de Tarbes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour une durée d'un an.

#### ***ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition***

Le travail effectué au CCAS de Tarbes est organisé par ..... du CCAS.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Monsieur Denis CRAMPE, notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.



#### ***ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition***

La Ville de TARBES verse à Monsieur Denis CRAMPE la rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du droit individuel à la formation.

#### ***ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition***

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par la Ville de TARBES est remboursé par le CCAS de Tarbes au prorata du temps effectué dans l'organisme d'accueil soit 11 611 €.

#### ***ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition***

..... du CCAS de Tarbes transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Monsieur Denis CRAMPE au Maire de la Ville de TARBES.

Monsieur Denis CRAMPE bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par son supérieur hiérarchique direct au CCAS. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations et au Maire de la Ville de TARBES.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par ..... du CCAS de Tarbes.

#### ***ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition***

La mise à disposition de Monsieur Denis CRAMPE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :



- le Maire de la Ville de TARBES ;
- Le représentant du CCAS ;
- Monsieur Denis CRAMPE.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et le CCAS de Tarbes.

#### ***ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige***

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le .....

Le Maire de la Ville de TARBES

Le représentant du CCAS

## **27 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL AUPRÈS DES AGENTS DE LA VILLE DE TARBES**

---

Dans un souci d'efficience, il a été décidé, dès l'année 2024, de mutualiser le poste d'assistant social chargé du personnel entre le Centre Communal d'Action Sociale et la Ville de Tarbes.

L'agent concerné sera mis à disposition à hauteur de 12 heures par semaine auprès de la Ville de Tarbes pour l'année 2026 pour y exercer les mêmes fonctions qu'au Centre Communal d'Action Sociale.

Sur avis favorable de la commission Administration générale, finances, ressources humaines, commande publique du 8 décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le renouvellement de la convention de mise à disposition à temps partiel de l'assistant social chargé du personnel,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention et tous les actes y afférents.



## **CONVENTION DE MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN SERVICE SOCIAL DU PERSONNEL AUPRÈS DES AGENTS DE LA VILLE DE TARBES**

### **IL EST CONVENU ENTRE :**

Le Centre Communal d'action sociale de la ville de Tarbes, représenté par ..... dûment habilitée en exécution d'une délibération du conseil d'administration du CCAS du 6 novembre 2025 d'une part,

**ET**

La Ville de Tarbes, représentée par son Maire ou son représentant habilité par délibération du conseil municipal du ..... 2025 d'autre part,

### **CE QUI SUIT :**

#### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise à disposition***

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Tarbes met Madame Sophie LAUGA-LAURET à disposition des agents de la Ville de Tarbes à raison de 12 heures par semaine.

#### ***ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par l'agent mis à disposition***

Madame Sophie LAUGA-LAURET est mise à disposition en vue d'exercer les fonctions de Conseillère en Économie Sociale et Familiale chargée du personnel (catégorie A). Elle abordera les problématiques du quotidien tant sur le plan professionnel que personnel.

#### ***ARTICLE 3 : Durée de la mise à disposition***

Madame Sophie LAUGA-LAURET est mise à la disposition des agents de la Ville de Tarbes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, pour une durée d'1 an.

#### ***ARTICLE 4 : Conditions d'emploi de l'agent mis à disposition***

Le travail effectué à la Ville de Tarbes est organisé par le Maire de Tarbes. .... du Centre Communal d'Action Sociale continue à gérer la situation administrative de Madame Sophie LAUGA-LAURET notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

#### ***ARTICLE 5 : Incidences financières de la mise à disposition***

Le CCAS de la ville de Tarbes verse à Madame Sophie LAUGA-LAURET la rémunération correspondant à son emploi qu'elle occupe dans son administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes....).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Par ailleurs, le CCAS de la ville de Tarbes supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, le CCAS de la ville de Tarbes supporte les charges relevant du droit individuel à la formation.

#### ***ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes à la mise à disposition***

Le montant de la rémunération et les cotisations et contributions y afférentes versées par le CCAS de la ville de Tarbes sont remboursés par la Ville sur la base de 12 heures hebdomadaires.

#### ***ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l'agent mis à disposition***

Le Maire de Tarbes transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Madame Sophie LAUGA-LAURET à ..... du CCAS de la ville de Tarbes.

Le supérieur hiérarchique direct du CCAS de Madame Sophie LAUGA-LAURET conduit, seul, son entretien professionnel annuel.

En cas de faute disciplinaire, la Vice-présidente du CCAS de la ville de Tarbes est saisie par le Maire de Tarbes.

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

## ***ARTICLE 8 : Fin de la mise à disposition***

La mise à disposition de Madame Sophie LAUGA-LAURET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Le représentant du CCAS de la ville de Tarbes,
- Le Maire de Tarbes,
- Madame Sophie LAUGA-LAURET.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le CCAS de la ville de Tarbes et la Ville de Tarbes.

## ***ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige***

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Tarbes, le

Le représentant du CCAS  
de la ville de Tarbes,

Le Maire de Tarbes,

## **28 - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION À TEMPS PARTIEL DE PLUSIEURS AGENTS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE TARBES AUPRÈS D'ASSOCIATIONS SPORTIVES TARBAISES**

---

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la Ville met à disposition des associations, des éducateurs sportifs ainsi que plusieurs agents municipaux en fonction de leur spécialité sur des créneaux horaires variables compatibles avec les nécessités de service.

Trois éducateurs des APS et trois agents municipaux ont sollicité le renouvellement de leurs mises à disposition à temps partiel auprès des clubs sportifs suivants :

- Tarbes Pyrénées Football (TPF)
- Tarbes Pyrénées Rugby (TPR)
- Amicale Tarbaise d'Escrime (ATE).
- Les Jeudis du Ski
- Les Petits As

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les conventions relatives aux mises à disposition partielles des trois éducateurs des APS et de trois agents municipaux auprès des cinq clubs sportifs précités ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant, à signer tout acte utile.



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

### ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par Le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2025, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

### ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES FOOTBALL** représentée par ses Co-Présidents **DESAI Patrick** et **AMORIM Carlos**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur BALLARIN Luc**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

**Monsieur BALLARIN Luc** est mis à disposition de l'association du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 dans les conditions suivantes : **350 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **245 heures/an** en face à face pédagogique.
- **78 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **27 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 5 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur BALLARIN Luc** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

#### ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

**Versement :** la Ville verse à l'éducateur la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi). L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

**Remboursement :** l'Association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur BALLARIN Luc** soit **9 682 €**.

#### ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

#### ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur BALLARIN Luc** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
  - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

#### ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

- Les 27 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives ».

Fait à Tarbes, le

**Le Maire de Tarbes,**

**Les Co-Présidents de l'Association,**

**Patrick DESAI**

**Carlos AMORIM**



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

### ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par Le Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ....., dénommée « la Ville » dans la présente convention,

### ET :

L'Association **TARBES PYRÉNÉES RUGBY** représentée par son Président **Michel RIDOU**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION**

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur LARAN Jean-Charles**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

#### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

**Monsieur LARAN Jean-Charles** est mis à disposition de l'association du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 dans les conditions suivantes : **437 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **350 heures/an** en face à face pédagogique.
- **87 heures/an** en préparation de séances et réunions.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Le travail de **Monsieur LARAN Jean-Charles** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

## **ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION**

**Versement** : la Ville verse à **Monsieur LARAN Jean-Charles** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

**Remboursement** : l'Association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur LARAN Jean-Charles** soit **13 469 €**.

## **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

## **ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur LARAN Jean-Charles** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
  - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

## **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

Fait à Tarbes, le

**Le Maire de Tarbes,**

**Le Président de l'Association,**

**Michel RIDOU**



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

### ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2025, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

### ET :

L'Association « **AMICALE TARBAISE ESCRIME** » représentée par sa Présidente, **Linda DE PAÏVA**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Eric MAUMUS**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports.

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

**Monsieur Eric MAUMUS** est mis à disposition de l'association du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 août 2026 dans les conditions suivantes : **478 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **315 heures/an** en face à face pédagogique.
- **109 heures/an** en préparation de séances et réunions.
- **54 heures/an** en stage club dans les conditions suivantes :
  - 10 jours de stage maximum et à effectuer pendant les vacances scolaires

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Eric MAUMUS** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du club.

#### **ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION**

**Versement** : la Ville verse à **Monsieur Eric MAUMUS** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).  
L'Association ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

**Remboursement** : l'Association rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Éric MAUMUS** soit **12 426 €**.

#### **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

#### **ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Eric MAUMUS** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
  - la Ville.
  - l'Association.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

#### **ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION**

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », le Président du club, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour les clubs est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

- Les 54 heures de stage seront programmées annuellement en tenant compte de l'organisation des « vacances tarbaises sportives ».

Fait à Tarbes, le

**Le Maire de Tarbes,**

**La Présidente de l'Association,**

**Linda DE PAÏVA**

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DEUX EMPLOYES MUNICIPAUX**

Convention de mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE

## **IL EST CONVENU ENTRE :**

La Ville de TARBES, dûment représentée par son Maire,

**ET**

L'Association LES JEUDIS DU SKI TARBAIS dûment représentée par son Président, Monsieur Daniel SOUSPERREGUY dénommée « l'Association » dans la présente convention,

## **CE QUI SUIT :**

### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mises à disposition***

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE à disposition de l'association pendant 10 demi-journées le mercredi et un mercredi pendant les vacances scolaires pour assurer l'encadrement de la section snowboard durant la saison 2025/2026.

### ***ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition***

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE dispenseront 10 demi-journées le mercredi et une sortie un mercredi pendant les vacances scolaires pour encadrer la section snowboard

### ***ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition***

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE sont mis à disposition pour une durée de 10 demi-journées et un mercredi.

### ***ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition***

Le travail effectué est organisé par le Président des JEUDIS DU SKI TARBAIS.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

### ***ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition***

La Ville de TARBES verse à Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE les rémunérations correspondant aux emplois qu'ils occupent dans leur administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

#### ***ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition***

L'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE au prorata de leur temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 1 469 € pour le premier et 1 580 € pour le second.

#### ***ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités de l' agent mis à disposition***

Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent dans leur administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire qui peut y apporter ses observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Association Les JEUDIS DU SKI TARBAIS.

#### ***ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition***

La mise à disposition de Messieurs Patrice MIQUEU et Thierry OLYMPIE peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Association des JEUDIS DU SKI
- les intéressés

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Association des JEUDIS DU SKI.

#### ***ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige***

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES,

Le Président de l'Association les JEUDIS DU SKI



## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès des associations en mettant à leur disposition des éducateurs des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.  
La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

### ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du , dénommée « la Ville » dans la présente convention,

### ET :

L'Association **LES PETITS AS** représentée par son Président **Jean-Claude KNAEBEL**, dénommée « l'Association » dans la présente convention.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition de l'Association **Monsieur Georges FERREIRA**, adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans son service.

#### ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE À DISPOSITION

**Monsieur Georges FERREIRA** est mis à disposition de l'association du 22 janvier 2026 au 1<sup>er</sup> février 2026 pour une durée de 11 jours.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Georges FERREIRA** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

#### ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

**Versement** : la Ville verse à **Monsieur Georges FERREIRA** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base + supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).  
L'association ne verse aucun complément de rémunération à l'agent municipal, sous réserve de remboursement de frais.

**Remboursement** : l'association rembourse à la Ville, le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Georges FERREIRA** soit 1 326 €

## **ARTICLE 5 : CONTENTIEUX**

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation de l'Association à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

## **ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION**

La mise à disposition de **Monsieur Georges FERREIRA** peut prendre fin :

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.
- Avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
  - La Ville
  - L'association
- Sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et l'Association.

Fait à Tarbes, le

Le représentant de la collectivité,

Le président de l'association,

**Jean-Claude KNAEBEL**

## **29 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET L'OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION DE DEUX AGENTS MUNICIPAUX**

---

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la Ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif en soutenant les initiatives associatives.

Parmi les concours possibles liés à la pratique des activités sportives, la ville met à disposition des associations, deux agents municipaux qui participent aux actions d'animation organisées par l'Office Municipal des Sports.

Un rédacteur et un adjoint administratif principal de 2ème classe ont sollicité leurs mises à disposition à temps partiel auprès de cette association : la première à 50 % et la seconde à 20 %.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention réglant les conditions de travail et de rémunération des deux agents municipaux à temps partiel auprès de l'Office Municipal des Sports pour une durée d'un an,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.

# **CONVENTION DE MISES A DISPOSITION DE DEUX EMPLOYEES MUNICIPALES**

Convention de mises à disposition de Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET

## **IL EST CONVENU ENTRE :**

La Ville de TARBES, dûment représentée par son Maire,

**ET**

L'Office Municipal des Sports dûment représenté par son Président,

## **CE QUI SUIT :**

### ***ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mises à disposition***

Conformément aux dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2008-580 du 18 juin 2008, la Ville de TARBES met Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET, à disposition de l'Office Municipal des Sports, à hauteur de 50 % pour la première et 20 % pour la seconde.

### ***ARTICLE 2 : Nature des activités exercées par les agents mis à disposition***

Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET sont mises à disposition en vue d'exercer des fonctions administratives (catégorie B pour la première et de catégorie C pour la seconde).

### ***ARTICLE 3 : Durée des mises à disposition***

Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET sont mises à la disposition de l'Office Municipal des Sports à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025, pour une durée d'un an.

### ***ARTICLE 4 : Conditions d'emploi des agents mis à disposition***

Le travail effectué à l'Office Municipal des Sports est organisé par le Président de l'Office Municipal des Sports.

Le Maire de la Ville de TARBES continue à gérer la situation administrative de Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET notamment pour les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de longue maladie, longue durée, de maternité, de présence parentale, à l'aménagement de la durée de travail, au droit individuel à la formation.

### ***ARTICLE 5 : Incidences financières des mises à disposition***

La Ville de TARBES verse à Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET les rémunérations correspondant à l'emploi qu'elles occupent dans leur administration d'origine (émoluments de base, supplément familial de traitement, indemnités, primes...).

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Par ailleurs, la Ville de TARBES supporte les charges qui peuvent résulter d'un congé de maladie ordinaire.

Enfin, la Ville de TARBES supporte les charges relevant du compte personnel de formation.

#### ***ARTICLE 6 : Remboursement des charges inhérentes aux mises à disposition***

L'Office Municipal des Sports s'engage à rembourser à la Ville de Tarbes les rémunérations et les charges sociales de Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET au prorata de leur temps d'activité en fonction des justificatifs produits par le service des ressources humaines soit 31 022 €.

#### ***ARTICLE 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des agents mis à disposition***

L'Office Municipal des Sports transmet un rapport annuel sur la manière de servir de Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET à Monsieur le Maire de la Ville de TARBES.

Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par leur supérieur hiérarchique direct dont elles dépendent dans leur administration d'accueil. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis aux fonctionnaires qui peuvent y apporter leurs observations et à l'autorité territoriale d'origine.

En cas de faute disciplinaire, le Maire de la Ville de TARBES est saisi par le Président de l'Office Municipal des Sports.

#### ***ARTICLE 8 : Fin des mises à disposition***

La mise à disposition de Mesdames Nathalie LAGLEYSE et Annabelle GOUDET peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention, dans un délai de 2 mois, à la demande de :

- Monsieur le Maire de la Ville de TARBES
- Monsieur le Président de l'Office Municipal des Sports
- des intéressées

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la Ville de TARBES et l'Office Municipal des Sports.

#### ***ARTICLE 9 : Juridiction compétente en cas de litige***

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif compétent

Fait à TARBES, le

Le Maire de la Ville de TARBES,

Le Président de l'Office Municipal des Sports

## **30 - CONVENTION ENTRE LA VILLE DE TARBES ET LE CCAS DE LA VILLE DE TARBES RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION PARTIELLE D'UN ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

---

Pour répondre aux besoins de la population tarbaise, la Ville de Tarbes encourage le développement d'actions à caractère sportif.

A ce titre, elle met à disposition du Centre communal d'action sociale un éducateur des activités physiques et sportives à temps partiel pour animer des ateliers sportifs pour les seniors.

Après avis favorable de la commission Administration Générale - Finances - Ressources Humaines et Commande Publique du 1<sup>er</sup> décembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention réglant les conditions de travail et de rémunération de l'éducateur des activités physiques et sportives à temps partiel auprès du Centre Communal d'Action Sociale pour une durée d'un an,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à la signer.



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EDUCATEUR DES A.P.S.

La Ville de TARBES s'engage à apporter son concours au développement et à la pratique des activités physiques et sportives auprès du CCAS en mettant à leur disposition un éducateur des A.P.S.

Cette mise à disposition se fait dans le cadre de la loi sur les activités physiques et sportives du 16 Juillet 1984 et en respect des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

La présente convention a pour objet de définir les obligations des deux parties.

### ENTRE :

La Ville de TARBES représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2025, dénommée « la Ville » dans la présente convention,

### ET :

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Tarbes représentée par ....., dénommé « le CCAS » dans la présente convention.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA MISE À DISPOSITION

La Ville met à disposition du CCAS **Monsieur Pierre ROUQUETTE**, éducateur des A.P.S. pour assurer des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable à celui des fonctions exercées dans le Service des Sports et notamment animer des ateliers sportifs pour les seniors.

#### ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

**Monsieur Pierre ROUQUETTE** est mis à disposition du CCAS du 1<sup>er</sup> octobre 2025 au 31 août 2026 dans les conditions suivantes : **256 heures par an**.

Les heures seront réparties de la façon suivante :

- **192 heures/an** en face à face pédagogique.
- **64 heures/an** en préparation de séances et réunions.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année.

#### ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

Le travail de **Monsieur Pierre ROUQUETTE** est organisé par la Ville. La Ville continue de gérer la situation administrative de l'éducateur (notation, avancement, autorisation du travail à temps partiel, congés de maladie, discipline...).

En cas de déplacements hors Tarbes relatifs aux compétitions, stages ou autres..., l'éducateur sportif se trouvera sous la responsabilité du CCAS.

## ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

**Versement :** la Ville verse à **Monsieur Pierre ROUQUETTE** la rémunération correspondante à son grade (émolument de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi). Le CCAS ne verse aucun complément de rémunération à l'éducateur, sous réserve de remboursement de frais.

**Remboursement :** le CCAS rembourse à la Ville le montant annuel de la rémunération et des charges sociales de **Monsieur Pierre ROUQUETTE** soit 5 638 €.

## ARTICLE 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage.

En cas d'échec des voies amiables, tout contentieux sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU, s'agissant d'une convention dont l'objet est la participation du CCAS à une mission d'intérêt général comportant usage de dépendance du domaine public communal.

## ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE À DISPOSITION

La mise à disposition de **Monsieur Pierre ROUQUETTE** peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention
- avant le terme fixé par l'article 2 de la présente convention, dans le respect d'un délai d'un mois de préavis, à la demande de :
  - la Ville.
  - du CCAS.
  - l'Éducateur.
- sans préavis en cas de faute disciplinaire par accord entre la Ville et le CCAS.

## ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DE MISE À DISPOSITION

- Cette mise à disposition fait l'objet d'un accord préalable entre « la Ville », la vice-présidente du CCAS, le responsable du Service des Sports et l'éducateur concerné.

- Le volume d'heures disponibles pour le CCAS est relatif au volume restant après le service d'initiation sportive à l'école qui demeure prioritaire.

Fait à Tarbes, le

Le Maire de Tarbes,

Pour le CCAS,

**COMMISSION URBANISME - HABITAT  
ET ACTION CŒUR DE VILLE**

## **31 - PROLONGATION DE L'OPÉRATION FAÇADES ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

---

Par délibération du 28 novembre 2022, le Conseil municipal a validé le règlement d'attribution de l'Opération Façades pour les années 2023-2025. L'actuel règlement prendra donc fin au 31 décembre 2025.

Le programme Action Cœur de Ville dont le périmètre a été défini en lieu avec les autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville, notamment avec l'opération façades, ayant été prolongé jusqu'à fin 2026, il convient de prolonger cette dernière pour la même durée soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Par ailleurs, afin de prendre en compte toutes les situations et faciliter l'instruction des dossiers de demande d'aides, il est également apparu nécessaire de procéder à une modification de ce règlement afin d'alléger les modalités d'attribution des subventions et permettre à un plus grand nombre de porteurs de projets de participer à l'embellissement de la Ville.

Il est donc proposé d'apporter quelques ajustements au règlement dont les principaux concernent :

- les conditions relatives aux immeubles concernés (art. 8 du règlement) : possibilité de retenir toutes les façades de l'immeuble visibles depuis le domaine public ;
- les modalités d'instruction des demandes (art. 9 du règlement) : celles-ci sont simplifiées afin d'accélérer les délais de traitement et de faciliter les démarches pour les porteurs de projets ;
- la commission chargée de l'instruction des dossiers (art. 16 du règlement) : la commission compétente sera désormais la commission municipale Urbanisme, Habitat et Action Cœur de Ville, en accord avec les partenaires concernés qui seront consultés en amont (ABF, CAUE, ADIL) ;

Après avis favorable de la commission Urbanisme, Habitat et Action Cœur de Ville du 24 novembre 2025, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la prolongation de l'opération façades pour 1 an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- d'approuver les modifications du règlement de l'opération façades ci-dessus détaillées ;
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à l'application de la présente délibération.

## VILLE DE TARBES



DEPARTEMENT  
DES HAUTES PYRENEES

## OPERATION FAÇADES

### RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Année 2026



## PREAMBULE

Depuis 2001 la Ville de Tarbes s'est engagée dans une ambitieuse politique d'embellissement et de valorisation du patrimoine architectural de son centre ancien dans le cadre d'un dispositif baptisé « Opération Façades » dont l'objectif vise à améliorer l'image de la ville.

Si elles témoignent de l'histoire de Tarbes, les façades des immeubles constituent, en effet, un élément majeur de son patrimoine. Hélas, leur aspect extérieur est souvent altéré par les dégradations dues aux éléments et/ou au temps voire banalisé par des travaux inappropriés.

Par ailleurs, la Ville de Tarbes a été retenue dans le programme national Action Cœur de Ville (ACV) dont la convention-cadre pluriannuelle 2018-2022 a été signée le 28 septembre 2018 et homologuée en convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) par arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2019. Le programme Action Cœur de Ville est prolongé jusqu'en 2026.

Le périmètre ACV/ORT a été défini en lien avec les périmètres des autres dispositifs concourant à la redynamisation du centre-ville - OPAH-RU, opération façades, opération collective en milieu urbain (OCMU) pour l'attribution du fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) - dont les objectifs concordent avec ceux du plan Action Cœur de Ville. (Voir en annexe)

Convaincue de la nécessité de préserver la qualité du bâti ancien et de favoriser le ravalement, la Ville a décidé d'apporter une aide financière aux propriétaires privés désireux de mettre en valeur les façades de leurs(s) immeuble(s) et ainsi participer à l'embellissement de la Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles d'attribution des subventions accordées aux propriétaires privés pour la période 2023-2025.

## Article 1 - DURÉE

Le présent règlement modifie le règlement approuvé par délibération du conseil municipal le **28 novembre 2022**. Il entrera en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2026** et prendra fin le **31 décembre 2026**

## Article 2 - BUDGET

Chaque année, les subventions sont accordées dans la limite des crédits inscrits au budget primitif. Toutefois si l'enveloppe votée s'avère insuffisante, le Conseil Municipal pourra augmenter le montant des crédits alloués dans le cadre d'une délibération modificative.

## **Article 3 - PÉRIMÈTRE**

Le périmètre d'intervention est le périmètre ACV/ORT

Toute modification du périmètre ACV/ORT sera prise en compte et entraînera la modification du périmètre de l'Opération Façades.

Ce périmètre figure en annexe 1 du présent règlement.

## **Article 4 - BÉNÉFICIAIRES**

Sous réserve de remplir les conditions ci-dessous énumérées, peuvent bénéficier d'une subvention municipale pour le financement des travaux de ravalement de façade :

- Toute personne physique propriétaire d'un immeuble comptant 8 appartements au maximum, situé dans le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement, s'engageant à rester propriétaire pendant 5 années au moins
- Les copropriétaires d'un immeuble comptant 8 appartements au maximum et situé dans le périmètre défini à l'article 3 du présent règlement, représentés par un syndic bénévole, ou un syndic professionnel, ou une société civile immobilière.

**Sont exclus du bénéfice de la subvention :**

- Les collectivités, opérateurs publics et organismes HLM
- Les organismes bancaires, les établissements commerciaux, les mutuelles d'assurances, les établissements d'enseignement publics ou privés, les établissements hôteliers, les bâtiments entiers à usage d'activités professionnelles,
- Les associations.

## **Article 5 - EXTENSION DÉROGATOIRE DES BÉNÉFICIAIRES**

A titre dérogatoire, les dossiers portant sur un (des) immeuble(s) de plus de 8 appartements ayant un caractère patrimonial et/ou considéré(s) comme « stratégique(s) » au regard de sa (leur) situation géographique dans le tissu urbain du cœur de ville pourront être jugés recevable par la commission municipale d'attribution.

## **Article 6 - DESCRIPTIONS COMMUNES AUX DEMANDES ET TRAVAUX**

L'attribution de la subvention est subordonnée au respect des prescriptions architecturales édictées dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées par la ville de Tarbes et en accord avec son plan local d'urbanisme (PLU).

La subvention ne pourra être accordée qu'aux travaux réalisés en stricte conformité avec la déclaration préalable déposée auprès du service urbanisme et, le cas échéant, avec les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

En outre, l'attribution de la subvention est subordonnée à la production d'une attestation de non-contestation de conformité de la décision d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente.

Les travaux doivent être réalisés par des entreprises inscrites au répertoire des métiers ou au registre du commerce.

Tous les éléments doivent être traités, notamment les soubassements, les grilles d'aération, les câbles fixés sur la façade.

A l'issue des travaux de ravalement les câbles des réseaux ENEDIS, du téléphone et de la fibre doivent être repositionnés par les opérateurs dans des goulottes sur la façade.

Pour les immeubles comprenant des commerces ou des activités en rez-de-chaussée, le ravalement de façade doit être étudié dans sa globalité afin de prendre en compte une modification de la devanture si cela est nécessaire ou sa suppression en cas de conversion d'usage.

## **Article 7- PUBLICITES ET ENSEIGNES**

Les propriétaires doivent respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de la publicité et des enseignes.

A l'occasion du ravalement :

- Les publicités, les enseignes, les parties d'enseigne à réinstaller ne pourront l'être que selon les possibilités offertes par la réglementation locale en vigueur et dans le respect des recommandations de la charte des devantures
- Si le dispositif n'est pas conforme à la réglementation ou si son esthétique nuit à l'harmonie de la façade il pourra être exigé sa dépose ou son remplacement.

## **Article 8 - CONDITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES**

Sont éligibles à la subvention les travaux de ravalement des façades implantées en alignement direct sur le domaine public, notamment sur les rues, places, jardins ou squares.

**À titre exceptionnel**, et sous réserve d'une décision expresse de la commission compétente, les travaux portant sur des façades perpendiculaires pourront également bénéficier d'une subvention, dès lors qu'elles présentent une visibilité effective depuis le domaine public. L'octroi de cette dérogation relève **exclusivement** de l'appréciation souveraine de ladite commission.

## **Article 9 - IMMEUBLES ELIGIBLES A LA SUBVENTION**

Sont éligibles à la subvention :

- Les immeubles situés dans le périmètre ORT construits depuis plus de 20 ans à la date du dépôt de la demande de subvention
- Les immeubles construits depuis plus de 20 ans situés dans le périmètre de l'ORT ayant bénéficié d'une subvention au titre de l'Opération

Façades à la condition que le ravalement ait été effectué il y a plus de 20 ans à la date du dépôt de la demande de subvention,

## **Article 10 - TRAVAUX ET POSTES DE DEPENSES SUBVENTIONNABLES**

Les dépenses subventionnables sont les suivantes :

- Echafaudage, nacelle, limité à la durée de travaux de réfection des façades, plafonné à 1 500 € par dossier
- Nettoyage, réfection et/ou piquage total ou partiel des enduits
- Nettoyage des joints et nettoiement des matériaux de façade
- Nettoyage, réfection totale ou partielle des éléments de décor ou de fermeture
- Mise en peinture des façades et de tous les éléments composant la façade (gardes corps, balcons, menuiseries, etc...), éléments de pierre, encadrement de baies, arcades des boutiques ou porte d'entrée
- Dépose des enseignes existantes si elles ne sont pas conformes
- Repose des enseignes existantes ou repose d'enseignes modifiées à la demande de la commune
- Nettoyage, remise en peinture de devantures commerciales en RDC
- Dépose d'éléments dévalorisant la façade

## **Article 11 - TRAVAUX EXCLUS DE LA SUBVENTION**

Sont exclus de l'assiette subventionnable les travaux liés à une extension d'immeuble ou le remplacement d'éléments détériorés et le nettoyage de la façade non accompagné de travaux de ravalement.

## **Article 12 - COMMUNICATION**

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à :

- Mettre en place pendant toute la durée du chantier un panneau d'information sur l'Opération Façade, fourni par la Mairie. Ce panneau devra être rendu en bon état au service Habitat lors du démontage de l'échafaudage
- Afficher pendant toute la durée du chantier les arrêtés d'autorisation de travaux et de voiries délivrés par la Mairie.

## **Article 13 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Le dossier de demande de subvention comprend les documents suivants :

- Le formulaire de demande de subvention complété et signé,
  - Deux photographies en couleur de la façade avant travaux, sous des angles différents, et un plan de situation,
  - Un devis détaillé de tous les postes pour les travaux proposés,
- Les prestations seront décrites avec notamment les procédés de nettoyage des façades et des modénatures, ainsi que les produits utilisés,

Les devis forfaictaires ne sont pas admis. Le devis doit préciser les surfaces et le nombre d'éléments à traiter pour chaque façade. Un devis général de travaux sur un immeuble sera rejeté.

- Un justificatif du statut de propriétaire du bien concerné par les travaux (copie de l'avis d'imposition de la taxe foncière ou copie de l'acte de propriété,
- Un RIB

Le dossier complet de demande de subvention doit être déposé auprès de la Mairie. Il peut être remis en mains propres ou adressé par voie postale à :

**Mairie de Tarbes  
Service Habitat  
Place Jean Jaurès  
65 000 TARBES**

Il peut aussi être envoyé par voie dématérialisée à l'adresse suivante : [operation.facades@mairie-tarbes.fr](mailto:operation.facades@mairie-tarbes.fr).

Après réception, le dossier est transmis pour contrôle des pièces au service Habitat. Le dossier doit être déclaré complet pour obtenir le récépissé de dépôt.

**Le pétitionnaire ne peut commencer les travaux qu'après avoir reçu le courrier d'accusé réception de sa demande de subvention ainsi que l'autorisation d'urbanisme.**

#### **Article 14 - MODIFICATION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

Si le demandeur est conduit à changer d'entreprise, à modifier le devis pour l'adapter notamment suite aux prescriptions qui lui sont imposées : au titre de l'autorisation d'urbanisme ou des prescriptions de la commission d'attribution, le nouveau devis sera transmis au service Habitat.

#### **Article 15 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la subvention est fixé à 25% maximum du coût TTC des travaux subventionnables. L'aide est plafonnée à 5 000 € par immeuble.

A titre exceptionnel dans le cas particulier d'immeubles aux façades remarquables situés dans le périmètre ORT un déplafonnement jusqu'à 8 000 € pourra être consenti par la commission Urbanisme sur la base d'un ou des critères suivants :

- Si la façade possède une modénature de qualité,
- Si l'immeuble est considéré comme « stratégique » au regard de sa situation géographique dans le tissu urbain du cœur de ville de Tarbes.

## **Article 16 - COMMISSION COMPÉTENTE POUR L'INSTRUCTION DES DEMANDES**

Les dossiers sont examinés au sein de la commission municipale d'urbanisme. Les porteurs de projets pourront utilement se rapprocher des services de l'Architecte des Bâtiments de France ainsi que du CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) pour élaborer leur projet.

## **Article 17 – MISSIONS DE LA COMMISSION**

La commission est chargée des missions suivantes :

1. **Examiner les dossiers de demande de subvention**, en vérifiant leur conformité avec la déclaration préalable déposée auprès des services compétents ainsi qu'avec, le cas échéant, les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).
2. **Déterminer la nature des travaux éligibles** au dispositif de subvention, conformément aux critères définis par le présent règlement.
3. **Attribuer la subvention et arrêter le montant alloué** à chaque dossier, dans la limite des crédits disponibles et selon l'intérêt patrimonial, architectural et urbain des projets présentés.
4. **Se prononcer sur les situations particulières**, notamment en cas de litige, de difficulté d'interprétation ou de complexité technique de l'opération, et rendre toute décision nécessaire à la bonne application du présent dispositif.

La commission est souveraine en matière d'attribution des subventions. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide si les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions architecturales et à l'engagement du demandeur.

## **Article 18 – PIÈCES NÉCESSAIRES A L'ÉTUDE DU DOSSIER**

Pour étudier le dossier de demande de subvention, la commission aura besoin du dossier complet préalablement déposé comme indiqué à l'article 13 du présent règlement, ainsi que :

- Copie des factures détaillées et acquittées (les factures devront correspondre au devis joint à la demande initiale),
- L'autorisation d'urbanisme délivrée par le service urbanisme de la ville de Tarbes suite au dépôt de la déclaration préalable,
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France avec ses prescriptions, le cas échéant,
- L'attestation d'achèvement des travaux établie par le service Urbanisme,

## **Article 19 - NOTIFICATION DE LA DECISION**

La décision de la commission est notifiée au demandeur par courrier postal ou par courriel.

## **Article 20 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION**

A la suite de la décision favorable de la commission, une convention sera établie entre le bénéficiaire et la ville de Tarbes. La convention fixe le montant définitif de la subvention.

Le dossier de mise en paiement de la subvention comprend les documents suivants :

- La convention exécutoire
- Copie des factures détaillées et acquittées (les factures devront correspondre au devis joint à la demande initiale),
- L'autorisation d'urbanisme délivrée par le service urbanisme de la ville de Tarbes suite au dépôt de la déclaration préalable,
- L'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France avec ses prescriptions, le cas échéant,
- L'attestation d'achèvement des travaux établie par le service Urbanisme,
- Copie de l'extrait du KBIS daté de moins de trois mois pour les syndics professionnels ou les sociétés.

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un mois à compter de la date de notification de la décision pour transmettre la convention signée. Passé le délai d'un mois la subvention sera perdue.

Le paiement est effectué par mandat administratif sur le compte du (des) bénéficiaire(s).

## **OPÉRATION FAÇADES**

Pièce jointe : annexe 1/ périmètre

# Tarbes

## plan de ville



# VILLE DE TARBES

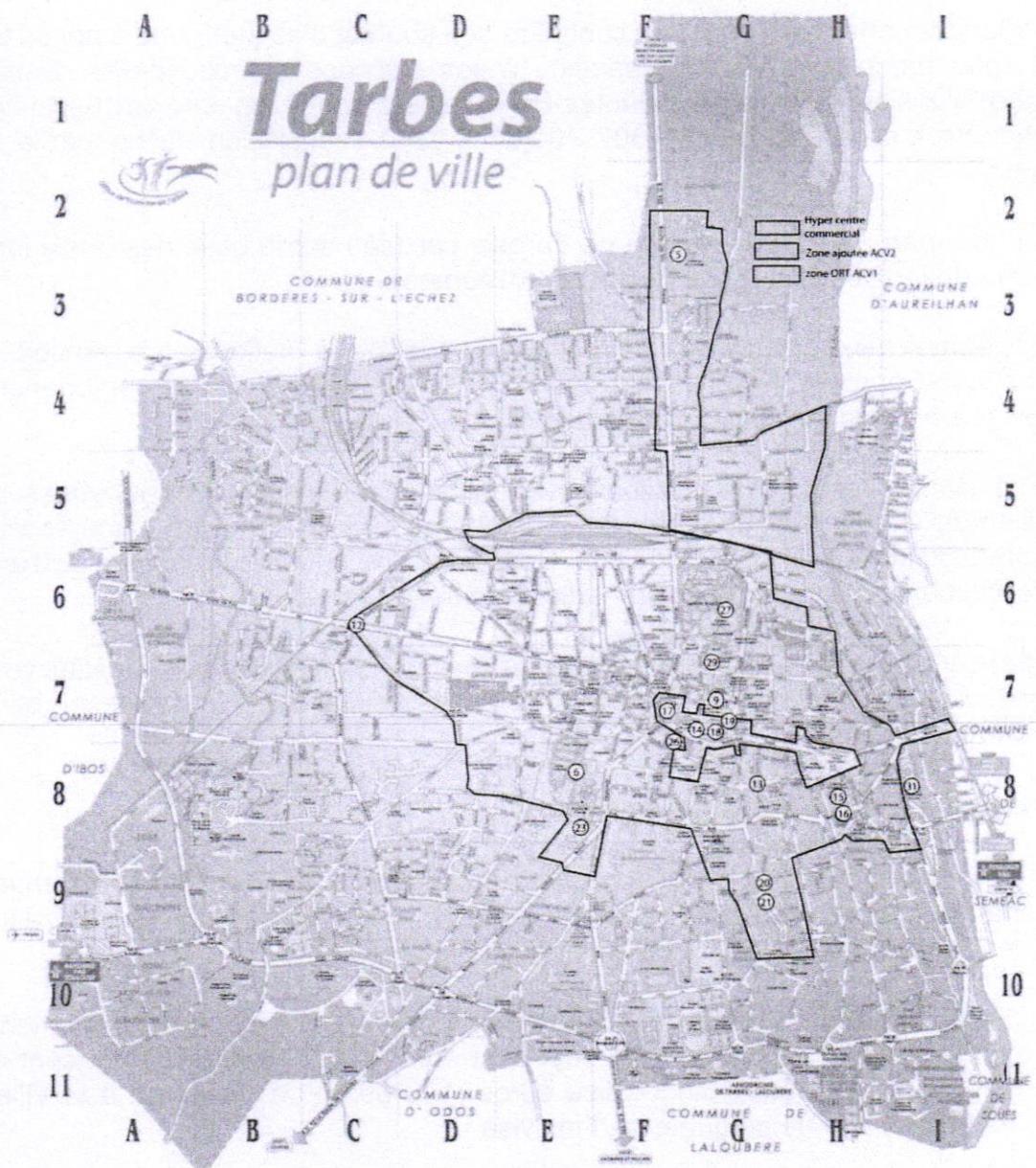
## HABITAT



DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
SUBDIVISION URBANISME OPÉRATIONNEL

## CONSEIL MUNICIPAL DU 22 DÉCEMBRE 2025

### Opération Façade : Modification du règlement d'attribution des subventions



## **32 - CESSION DU HANGAR ET DES BUREAUX ABRITANT LA SECTION AÉRIENNE DE GENDARMERIE DES HAUTES-PYRÉNÉES - PARCELLE CADASTRÉE SECTION AB N° 87 (COMMUNE DE LALOUBÈRE)**

---

La Ville de TARBES est copropriétaire, en indivision avec le Département des Hautes-Pyrénées et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), d'une parcelle située sur la Commune de Laloubère, cadastrée section AB n°87 d'une contenance de 22ha47a82ca, sur laquelle sont implantés un hangar et des bureaux abritant la Section aérienne de gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

La Gendarmerie nationale a fait connaître son souhait d'acquérir une emprise bâtie de cette parcelle, aujourd'hui affectée à ses missions opérationnelles. Dans ce cadre, Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées a adressé, en date du 16 juin 2025, une offre d'achat globale de 307 700,00 € pour l'acquisition du hangar et des bureaux.

La quote-part revenant à la Ville de Tarbes, calculée sur la base des droits indivis qu'elle détient, s'élève à 109 893,00 € (5/14èmes).

Un géomètre-expert, missionné par la Gendarmerie nationale, a procédé au découpage parcellaire nécessaire afin d'isoler une emprise d'une contenance de 23a41ca à céder au sein de la parcelle AB n°87.

Afin d'assurer l'accès et le fonctionnement pérenne des installations aériennes, il est également prévu, dans le cadre de cette opération, la constitution d'une servitude au profit de la Gendarmerie nationale. Cette servitude portera notamment sur l'accès aux bâtiments et sur la circulation indispensable au service.

Cet ensemble immobilier n'étant plus affecté à l'une des utilisations constitutives du domaine public communal, il convient de le désaffecter et de le déclasser, afin de permettre sa cession.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prononcer la désaffectation et le déclassement de l'emprise comprenant le hangar et les bureaux situés sur la parcelle cadastrée section AB n°87, afin de les réincorporer dans le domaine privé communal ;
- d'accepter l'offre d'achat de l'État (Gendarmerie nationale), pour un montant global de trois cent sept mille sept cent euros (307 700,00 €), dont cent neuf mille huit cent quatre-vingt-treize euros (109 893,00 €) revenant à la Ville de Tarbes au titre de sa quote-part indivise ;
- d'approuver le découpage parcellaire qui a été réalisé par un géomètre-expert mandaté par la Gendarmerie nationale, permettant d'isoler l'emprise cédée ;

- de valider la création d'une servitude permettant l'accès et le bon fonctionnement des installations de la section aérienne de gendarmerie ;
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer l'acte de vente, l'ensemble des documents, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.